

Autorité des marchés financiers c.
Évolution Québec inc.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2019-003

DÉCISION N° : 2019-003-001

DATE : Le 26 février 2019

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

ÉVOLUTION QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège au 1000, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2400, Montréal (Québec) H3B 4W5
et

9317-9687 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège au 1881, rue Saint-Régis, Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2M9
et

RAMY ATTARA, domicilié et résidant au [...], Laval (Québec) [...]

et

YOUSSEF MOULOUDI, domicilié et résidant au [...], Brossard (Québec) [...]

Parties intimées

et

KHALID MANAA, domicilié et résidant au [...], Montréal (Québec) [...]

et

AHMAD TAMIM, domicilié et résidant au [...], Laval (Québec) [...]

et

AHMED MOUDRIKA, domicilié et résidant au [...], Longueuil (Québec) [...]

et

ANFOSSI TASSÉ D'AVIRRO INC., personne morale légalement constituée, ayant une

place d'affaires au 2630, rue Allard, Montréal (Québec) H4E 2L6

et

INTER-GROUPE ASSURANCES INC., personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 500-1175, avenue Lavigerie, Québec (Québec) G1V 4P1

et

BANQUE SCOTIA, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 1125, rue de La Montagne, Montréal (Québec) H3G 1Z2

et

BANQUE TD, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 727, boulevard Curé-Labelle, Sainte-Rose (Québec) H7L 5R7

et

BANQUE TANGERINE, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 1141, boulevard de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3A 3B7

Parties mises en cause

DÉCISION

HISTORIQUE

[1] Le 21 février 2019, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après « Tribunal ») une demande d'audience *ex parte* afin d'obtenir des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et des mises en cause, ainsi que des ordonnances de suspension d'inscription et de certificat, de nomination de nouveaux dirigeants responsables et de mesures propres à assurer le respect de la loi.

[2] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹, selon lequel le Tribunal peut prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé.

[3] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*².

[4] Compte tenu de l'urgence alléguée par l'Autorité, le Tribunal a entendu au mérite cette demande lors d'une audience *ex parte* qui s'est tenue le 22 février 2019.

[5] Durant cette audience, l'Autorité a amendé sa demande.

[6] Des copies de la demande amendée de l'Autorité et de l'affidavit requis sont jointes à la présente décision.

¹ RLRQ, c. E-6.1.

² RLRQ, c. E-6.1, r. 1.

AUDIENCE

[7] L'audience du 22 février 2019 s'est tenue au siège du Tribunal en présence des procureures de l'Autorité.

[8] Les procureures de l'Autorité ont présenté - avec la permission du Tribunal - une demande amendée, en particulier afin de tenir compte des derniers développements reliés à l'enquête en cours dans le cadre de la présente affaire.

[9] Les procureures de l'Autorité ont, par la suite, fait entendre le témoignage d'une enquêteuse œuvrant au sein de cet organisme. Celle-ci a relaté tous les faits décrits dans la demande amendée de l'Autorité qui sont allégués à l'encontre des intimés. Cette enquêteuse a aussi déposé un ensemble de pièces³ à l'appui de ses dires.

[10] Les procureures de l'Autorité ont plaidé qu'il existait des motifs urgents justifiant une intervention immédiate du Tribunal afin d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé.

[11] À cet égard, elles ont indiqué au Tribunal que la demande amendée de l'Autorité suggère l'adoption d'un ensemble de mesures destinées à protéger les consommateurs qui font affaires avec les intimés et, en particulier, ceux qui ont souscrit des polices d'assurance auprès des intimés.

ANALYSE

[12] Dans la présente affaire, l'Autorité a invoqué l'existence de motifs urgents justifiant une intervention immédiate du Tribunal, et ce, afin d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé.

[13] L'intimée Évolution Québec⁴ détient une inscription de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de cabinet dans la discipline du courtage en assurance de dommages⁵.

[14] L'intimé Ramy Attara est le président et l'actionnaire majoritaire de l'intimée Évolution Québec⁶. Il détient un certificat émis par l'Autorité lui permettant d'agir à titre de courtier en assurance de dommages des particuliers⁷ et il est le dirigeant responsable auprès de l'Autorité de l'intimée Évolution Québec⁸.

[15] L'intimée 9317-9687 Québec Inc. fait notamment affaire sous le nom Évo Assurances⁹ et détient une inscription de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de cabinet dans la discipline du courtage en assurance de dommages¹⁰. Le mis en cause Khalid

³ Pièces D-1 à D-51.

⁴ Pièce D-1.

⁵ Pièce D-2.

⁶ Pièce D-1.

⁷ Pièce D-3.

⁸ Pièce D-2.

⁹ Pièce D-5.

¹⁰ Pièce D-6

Manaa est le dirigeant responsable auprès de l'Autorité de l'intimée 9317-9687 Québec Inc.¹¹.

[16] L'intimé Youssef Mouloudi détient un certificat émis par l'Autorité lui permettant d'agir à titre de courtier en assurance de dommages et il est actuellement rattaché au cabinet intimé 9317-9687 Québec Inc.¹².

[17] L'Autorité a informé le Tribunal qu'elle a reçu, le 30 novembre 2018, un signalement à l'effet que la protection de nombreux consommateurs pouvait être compromise du fait des agissements des intimés Évolution Québec et Ramy Attara.

[18] L'Autorité a aussi informé le Tribunal, qu'à la suite de ce signalement, elle a ouvert une enquête durant laquelle elle a notamment communiqué avec plusieurs clients des intimés, et ce, afin de recueillir leurs témoignages¹³.

[19] Cette partie de l'enquête de l'Autorité, laquelle actuellement se poursuit, démontre que les intimés auraient notamment :

- Facturé des frais administratifs et/ou de courtage importants non préalablement déclarés aux clients;
- Facturé à des clients des primes d'assurance plus élevées que celles payables aux assureurs pour les polices d'assurance souscrites;
- Exercé des activités de représentants en assurance pour le compte de cabinets auprès desquels ils n'étaient pas rattachés;
- Encaissé des primes d'assurance qu'ils n'auraient pas transmises, par la suite, aux assureurs concernés;
- Effectué de l'appropriation de primes d'assurance payées par les clients;
- Demandé à des clients de virer dans un ou des comptes personnels des intimés des sommes destinées au paiement des primes d'assurance de ces clients;
- Laisse des clients sans couverture d'assurance parce que les intimés n'auraient pas transmis aux assureurs les fonds reçus de ces clients pour le paiement de leurs primes d'assurance.

[20] Ces activités constituent des manquements apparents graves, notamment aux articles 14, 16, 84 et 85 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹⁴,

¹¹ Pièce D-6.

¹² Pièce D-8.

¹³ Pièces D-19 à D-46

¹⁴ RLRQ, c. D-9.2.

aux articles 4.2 et 4.4 du *Règlement sur les renseignements à fournir aux consommateurs*¹⁵, à l'article 5 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*¹⁶ et aux articles 15 et 22 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*¹⁷.

[21] Qui plus est, l'enquête de l'Autorité révèle qu'un nombre important de clients des intimés pourraient actuellement être dans l'ignorance qu'ils ne détiennent aucune protection d'assurance dommage, et ce, alors qu'ils se croient dûment assurés par l'entremise des intimés.

[22] À cet égard, l'Autorité a communiqué, dans le cadre de son enquête, avec le cabinet d'assurance Anfossi Tassé D'Avirro Inc.¹⁸, lequel a agi jusqu'à récemment à titre de grossiste¹⁹ pour l'intimée Évolution Québec.

[23] Or, il appert de ces communications qu'une somme de 44 688,04 \$ serait due au cabinet grossiste Anfossi Tassé D'Avirro Inc. pour des polices d'assurance qui auraient été souscrites par 28 clients des intimés²⁰. De plus, le cabinet grossiste Anfossi Tassé D'Avirro Inc. aurait constaté que certaines polices d'assurance souscrites par l'entremise des intimés n'avaient pu être émises par un assureur, en raison d'un défaut de paiement de primes.

[24] Dans certains cas, le cabinet grossiste Anfossi Tassé D'Avirro Inc. aurait même décidé d'acquitter, à ses frais, les primes dues aux assureurs afin d'éviter - à des clients des intimés - des annulations de polices d'assurance pour non-paiement.

[25] Une analyse préliminaire des mouvements de fonds dans les comptes bancaires des intimés a été effectuée par l'Autorité²¹. Cette analyse démontrerait que l'intimé cabinet Évolution Québec, bien que dûment inscrit auprès de l'Autorité, ne détiendrait actuellement aucun compte bancaire, mais que son dirigeant responsable, l'intimé Ramy Attara posséderait au moins 6 comptes bancaires personnels. Cette analyse établirait aussi que des fonds payés par des clients des intimés, à titre de prime d'assurance, auraient été déposés dans des comptes personnels de certains intimés et utilisés pour payer des dépenses personnelles de ces intimés.

[26] De l'avis du Tribunal, une preuve prépondérante établit l'urgence et le risque qu'un préjudice irréparable soit causé par les intimés à un nombre important de consommateurs, le tout justifiant une intervention immédiate du Tribunal ayant pour but de protéger le public.

[27] À cet égard, le Tribunal souligne que :

¹⁵ RLRQ, c. D-9.2, r. 18.

¹⁶ RLRQ, c. D-9.2, r. 2.

¹⁷ RLRQ, c. D-9.2, r. 5.

¹⁸ Pièce D-13.

¹⁹ Pièce D-16.

²⁰ Pièce D-17.

²¹ Pièces D-47 à 51.

- l'enquête de l'Autorité n'en est qu'à ses débuts et que l'ampleur des activités illicites des intimés pourrait impliquer un ensemble important de consommateurs;
- sans une intervention immédiate du Tribunal, il est à craindre que les sommes qui auraient été récoltées à la suite de ces illicites activités soient dilapidées par les intimés;
- sans une intervention rapide du Tribunal, il est à craindre que les intimés ne détruisent tout ou une partie de la documentation attestant de leurs illicites activités qui est actuellement en leur possession, dont la liste de leurs clients;
- sans une intervention immédiate du Tribunal, il est aussi à craindre qu'un nombre important de consommateurs soient maintenus dans l'ignorance du fait qu'ils pourraient actuellement ne détenir aucune protection d'assurance dommage ou de tout autre type d'assurance souscrites par l'entremise des intimés;
- il est essentiel d'agir avec célérité afin de tenter de minimiser le préjudice et les dommages irréparables très importants que pourraient subir l'ensemble des consommateurs affectés par les malversations des intimés. À cet égard, le Tribunal précise que les dommages résultants de l'incendie d'une propriété immobilière peuvent être considérables.

[28] En l'espèce, les ordonnances recherchées par l'Autorité, en vertu des articles 93, 94, 97(3), 115.1 et 115.15.3 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et des articles 115, 115.3, 115.9 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, sont de nature protectrice, préventive et conservatoire.

[29] Ces ordonnances visent essentiellement à protéger le public pendant que l'enquête de l'Autorité se poursuit et, en particulier, toutes les personnes qui ont fait ou qui sont en train de faire affaires avec les intimés Ramy Attara, Youssef Mouloudi, Évolution Québec et 9317-9687 Québec Inc., faisant notamment affaire sous le nom Évo Assurances.

[30] Ces ordonnances visent, en particulier, à: (i) suspendre toutes les inscriptions que détiennent les intimés auprès de l'Autorité pendant la durée de l'enquête, (ii) à faire cesser toutes les activités des intimés reliées à ces inscriptions, (iii) à permettre à l'Autorité de récupérer tous les dossiers et listes de clients, livres et autres registres comptable reliés à ces inscriptions, (iv) à bloquer tous les actifs des intimés, et (v) à remplacer les dirigeants responsables auprès de l'Autorité des cabinets intimés.

[31] Ces ordonnances ont notamment pour objectif d'empêcher les intimés de dilapider leurs actifs, incluant ceux qui auraient été illicitement acquis auprès des clients des intimés. Elles permettront aussi à l'Autorité de protéger, au mieux, les nombreux clients de ces intimés et faciliteront la poursuite de son enquête.

[32] Par ailleurs, à la lumière de l'importance des activités reprochées aux cabinets d'assurance et dirigeant responsable intimés, le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu de

procéder d'une manière urgente au remplacement des dirigeants responsables de ces cabinets, et ce, afin de faire cesser la poursuite de ces activités, restaurer une culture de conformité à la loi au sein de ces cabinets et assurer la protection du public.

[33] Enfin, compte tenu que les activités des cabinets intimés seront suspendues pour un certain temps, le Tribunal estime nécessaire d'ordonner aux intimés de fermer le site Internet <http://www.evoassurances.ca>, et ce, afin de prévenir la sollicitation de nouveaux clients par l'entremise de ce media.

[34] La présente demande amendée de l'Autorité a été soumise en vertu de l'article 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* qui prévoit que le Tribunal peut rendre une ordonnance affectant les droits d'une personne sans audition préalable dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé.

[35] Le Tribunal est d'avis que la preuve présentée par l'Autorité lors de l'audience *ex parte* du 22 février 2019 révèle de manière prépondérante l'existence de motifs urgents justifiant une intervention immédiate du Tribunal afin d'empêcher qu'un préjudice irréparable ne soit causé.

[36] Les manquements reprochés aux intimés sont graves et l'ampleur des dommages irréparables potentiels considérable. Les intimés sont actuellement détenteurs d'inscriptions auprès de l'Autorité. L'intégrité du cadre réglementaire en place et la confiance des consommateurs sont en jeu.

[37] Par conséquent, après avoir pris connaissance de l'ensemble de la preuve et de l'argumentation présenté par l'Autorité, le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu - dans l'intérêt public - de mettre essentiellement en œuvre l'ensemble des conclusions recherchées dans la demande amendée de celle-ci.

DISPOSITIF

CONSIDÉRANT que la preuve présentée par l'Autorité démontre que la présente décision doit être rendue dans un contexte d'urgence et en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé et qu'elle justifie une intervention immédiate sans audition préalable des intimés afin de protéger l'intérêt public, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94, 97(3), 115.1 et 115.15.3 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et des articles 115, 115.3, 115.9 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ACCUEILLE dans l'intérêt public la demande amendée de l'Autorité des marchés financiers; et

En vertu de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ORDONNE aux intimés, Évolution Québec inc., 9317-9687 Québec inc., Ramy Attara et Youssef Mouloudi, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens

qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, y compris le contenu des coffrets de sûreté;

ORDONNE à la Banque Scotia, à la succursale sise au 1125, rue de La Montagne, Montréal (Québec), H3G 1Z2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de 9317-9687 Québec inc. (Évo Assurances) dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 43471 00003 10, 43471 00083 11 et 43471 00066 10 ou dans tout coffret de sûreté au nom de 9317-9687 Québec inc. (Évo Assurances);

ORDONNE à la Banque TD, à la succursale sise au 727, boulevard Curé-Labelle, Sainte-Rose (Québec), H7L 5R7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Ramy Attara dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [1] et [2] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Ramy Attara;

ORDONNE à la Banque TD, à la succursale sise au 3720, boulevard des Sources, Dollard-des-Ormeaux (Québec), H9B 1Z9, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Youssef Mouloudi dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [3] et [4] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Youssef Mouloudi;

ORDONNE à la Banque TD, à la succursale sise au 2220, boulevard Lapinière, suite 100, Brossard (Québec), J4W 1M2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Youssef Mouloudi dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [5] et [6] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Youssef Mouloudi;

ORDONNE à la Banque Tangerine de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Ramy Attara dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [7], [8], [9] et [10] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Ramy Attara;

En vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

SUSPEND immédiatement l'inscription du cabinet Évolution Québec inc. dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit, jusqu'à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable, lequel devra avoir préalablement été approuvé par l'Autorité;

SUSPEND immédiatement l'inscription du cabinet 9317-9687 Québec inc. dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit, jusqu'à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable, lequel devra avoir préalablement été approuvé par l'Autorité;

SUSPEND immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro 191785 de Ramy Attara, pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers ou jusqu'à décision au mérite à être rendue sur toute demande de radiation ou de levée de suspension qui pourrait être présentée devant le Tribunal ou dans le cadre d'une demande de radiation présentée par la Chambre de l'assurance de dommages devant le comité de discipline;

SUSPEND immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro 192284 de Youssef Mouloudi pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers ou jusqu'à décision au mérite à être rendue sur toute demande de radiation ou de levée de suspension qui pourrait être présentée devant le Tribunal ou dans le cadre d'une demande de radiation présentée par la Chambre de l'assurance de dommages devant le comité de discipline;

En vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ORDONNE à Évolution Québec inc. de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable en remplacement de Ramy Attara, lequel devra avoir préalablement été approuvé par l'Autorité, et ce, dans les quarante-cinq (45) jours de la signification de la présente décision;

ORDONNE à Évolution Québec inc. d'informer l'Autorité, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision, des démarches qu'elle entend entreprendre pour procéder au changement du dirigeant responsable;

ORDONNE à 9317-9687 Québec inc. de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable en remplacement de Khalid Manaa, lequel devra avoir préalablement été approuvé par l'Autorité, et ce, dans les quarante-cinq (45) jours de la signification de la présente décision;

ORDONNE à 9317-9687 Québec inc. d'informer l'Autorité, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision, des démarches qu'elle entend entreprendre pour procéder au changement du dirigeant responsable;

En vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et des articles 115.9 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

AUTORISE toute personne désignée par l'Autorité des marchés financiers à se présenter sans délai et sans préavis sur les lieux d'affaires connus des cabinets intimes, situés au 1000, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2400, Montréal (Québec), et au 1881, rue Saint-Régis, Dollard-des-Ormeaux (Québec) (ci-après les « Lieux »), ou à toute autre adresse où se trouveraient les dossiers, livres et registre des cabinets intimes, afin de prendre possession de tous les dossiers clients, liste de clients, livres et autres registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions effectuées dans le cadre des activités des cabinets intimes y incluant le registre du compte séparé, et ce, qu'ils soient sur support papier ou informatique;

DEMANDE à l'Autorité de confier à un cabinet approprié les dossiers clients, livres et registres des cabinets intimes, de façon intérimaire, afin que la clientèle puisse être desservie;

En vertu des articles 94 et 97(3) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et de l'article 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ORDONNE au cabinet 9317-9687 Québec inc. de désactiver son site Internet <http://www.evoassurances.ca> pendant toute la durée de la suspension du cabinet;

En vertu de l'article 115.15.3 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* :

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties;

ORDONNE que la présente décision ne soit signifiée qu'au moment de l'entrée initiale de l'équipe de l'Autorité des marchés financiers sur les Lieux, qui sera effectuée entre 7h00 et 22h00 à la date qu'elle aura convenu la plus rapprochée possible de la présente décision.

En vertu du troisième alinéa de l'article 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, les parties disposent d'un délai de 15 jours pour déposer au Tribunal un avis de contestation de la présente décision, afin qu'une nouvelle audience puisse être tenue en leur présence. Un formulaire à cet effet est disponible sur le site Internet du Tribunal.

Toute partie a le droit de se faire représenter par avocat. Toutefois, les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat devant le Tribunal.

Conformément à l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur le **26 février 2019** et le resteront pour une période de 12 mois se terminant le **26 février 2020**, à moins qu'elles ne soient modifiées ou révoquées avant l'échéance de ce terme. Les autres conclusions entrent en vigueur à la date de la décision, à moins qu'il en soit autrement pourvu, et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou révoquées.

M^e Jean-Pierre Cristel
juge administratif

M^e Catherine Boilard et M^e Sylvie Boucher
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers, partie demanderesse

Date d'audience : 22 février 2019

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° 2019-003

DATE : 22 février 2019

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale légalement constituée, ayant son
siège au 2640, boulevard Laurier, 3^e étage, Place
de la Cité, Tour Cominar, Québec (Québec)
G1V 5C1

Demanderesse

c.

ÉVOLUTION QUÉBEC INC., personne morale
légalement constituée, ayant son siège au 1000,
rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2400,
Montréal (Québec) H3B 4W5

et

9317-9687 QUÉBEC INC., personne morale
légalement constituée, ayant son siège au 1881,
rue Saint-Régis, Dollard-des-Ormeaux (Québec)
H9B 2M9

et

RAMY ATTARA, domicilié et résidant au
Laval (Québec)

- 2 -

et

YOUSSEF MOULOUDI, domicilié et résidant au
Brossard (Québec)

Intimés

et

KHALID MANAA, domicilié et résidant au
Montréal (Québec)

et

AHMAD TAMIM, domicilié et résidant au
Laval (Québec)

et

AHMED MOUDRIKA, domicilié et résidant au
Longueuil (Québec)

et

ANFOSSI TASSÉ D'AVIRRO INC., personne
morale légalement constituée, ayant une place
d'affaires au 2630, rue Allard, Montréal (Québec)
H4E 2L6

et

INTER-GROUPE ASSURANCES INC., personne
morale légalement constituée, ayant une place
d'affaires au 500-1175, avenue Lavigerie, Québec
(Québec) G1V 4P1

et

BANQUE SCOTIA, personne morale légalement
constituée, ayant une place d'affaires au 1125, rue
de La Montagne, Montréal (Québec) H3G 1Z2

et

BANQUE TD, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 727, boulevard Curé-Labelle, Sainte-Rose (Québec) H7L 5R7

et

BANQUE TANGERINE, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 1141, boulevard de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3A 3B7

Mis-en-cause

Amendé

ACTE INTRODUCTIF AMENDÉ DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS POUR L'OBTENTION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE, DE SUSPENSION ET AUTRES MESURES

- art. 93, 94 et 115.1, *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1
- art. 115, 115.3, 115.4, 115.6, 115.9 et 127, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Par le présent acte introductif, l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** »), demande au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») de bien vouloir :
 - Prononcer une ordonnance de blocage à l'encontre d'Évolution Québec inc., 9317-9687 Québec inc., Ramy Attara et Youssef Mouloudi, afin qu'ils ne se départissent pas, directement ou indirectement, de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne;
 - Suspendre immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro 191785 de Ramy Attara, dans toutes les disciplines pour lesquelles il est certifié;

- Suspendre immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro 192284 de Youssef Mouloudi, dans toutes les disciplines pour lesquelles il est certifié;
- Ordonner le changement des dirigeants responsables des deux cabinets intimés et, dans l'intervalle, suspendre l'inscription des cabinets;
- Prononcer une ordonnance autorisant toute personne désignée par l'Autorité à se présenter sans délai et sans préavis sur les lieux d'affaires connus de la société Évolution Québec inc., afin d'y prendre possession de tous les dossiers clients, listes de clients, livres et autres registres comptables;
- Prononcer une ordonnance autorisant toute personne désignée par l'Autorité à se présenter sans délai et sans préavis sur les lieux d'affaires connus de la société 9317-9687 Québec inc., afin d'y prendre possession de tous les dossiers clients, listes de clients, livres et autres registres comptables;
- Prononcer une ordonnance afin que tous les dossiers, livres et registres trouvés soient confiés à la mise-en-cause, Anfossi Tassé D'Avirro inc., pendant la durée de la suspension de l'inscription des cabinets intimés;
- Ordonner que la décision à être rendue ne soit signifiée qu'au moment de l'entrée initiale de l'équipe autorisée par l'Autorité sur les lieux;
- Déclarer que la décision entre en vigueur sans audition préalable et donner aux intimés l'occasion d'être entendus dans un délai de quinze (15) jours;

II. LES PARTIES

LA DEMANDERESSE

2. L'Autorité est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);
3. L'Autorité a notamment pour mission d'assurer « *l'encadrement des activités de distribution de produits et services en administrant en outre les règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins* », tel qu'il appert de l'article 4(3) de la LESF;
4. L'Autorité doit notamment exercer ses fonctions et pouvoirs de manière « *à assurer la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses* », tel qu'il appert de l'article 8(5) de la LESF;

LES INTIMÉS

Évolution Québec inc. (« Évolution Québec »)

5. Évolution Québec est une personne morale constituée depuis le 6 janvier 2010 faisant également affaire sous les noms Évo Québec, Évo Québec assurance, Évo Québec Insurance et ÉVOQ, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'*État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises* (« REQ ») portant le numéro NEQ 1166305103, produit comme **Pièce D-1**;
6. Jusqu'au 28 septembre 2018, Évolution Québec utilisait également les noms Évo Assurances et Évo Assurances, tel qu'il appert de la pièce D-1;
7. Les activités économiques déclarées d'Évolution Québec sont « Autres sociétés d'assurances biens et risques divers, Firme de courtage en assurance », tel qu'il appert du REQ, pièce D-1;
8. Évolution Québec détient une inscription émise par l'Autorité, portant le numéro 602339, lui permettant d'agir à titre de cabinet dans la discipline du courtage en assurance de dommages, le tout tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, produite comme **Pièce D-2**;

Ramy Attara (« Attara »)

9. Attara est le président et l'actionnaire majoritaire d'Évolution Québec, tel qu'il appert de la pièce D-1;
10. Attara détient également un certificat émis par l'Autorité, portant le numéro 191785, lui permettant d'agir à titre de courtier en assurance de dommages des particuliers, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, produite comme **Pièce D-3**;
11. Attara est l'unique représentant rattaché à Évolution Québec, le tout tel qu'il appert d'un extrait de la base de données CRM de l'Autorité, produit comme **Pièce D-4**;

9317-9687 Québec inc.

12. 9317-9687 Québec inc. est une personne morale constituée le 18 février 2015, faisant également affaire sous le nom Évo Assurances (« **Évo Assurances** »), le tout tel qu'il appert d'une copie du REQ portant le numéro NEQ 1170735840, produit comme **Pièce D-5**;
13. Les activités économiques déclarées de Évo Assurances sont « Agences d'assurances », tel qu'il appert du REQ, pièce D-5;

14. Évo Assurances est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro 603466, lui permettant d'agir à titre de courtier en assurance de dommages, le tout tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique du cabinet, produite comme **Pièce D-6**;
15. Évo Assurances exerce notamment ses activités par l'entremise du grossiste Inter-Groupe Assurances inc. (« **Inter-Groupe** »), tel qu'il appert d'un extrait de la base de données CRM de l'Autorité, produit comme **Pièce D-7**;
16. En date des présentes, trois (3) représentants sont rattachés au cabinet Évo Assurances, à savoir Youssef Mouloudi, Khalid Manaa et Ahmed Moudrika, tel qu'il appert de l'extrait CRM, pièce D-7;
17. Mouloudi est l'unique administrateur d'Évo Assurances, alors que Ahmad Tamim en est l'actionnaire majoritaire, tel qu'il appert du REQ, pièce D-5;
18. Khalid Manaa (« **Manaa** ») agit à titre de dirigeant responsable d'Évo Assurances, le tout tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique du cabinet, pièce D-6;
19. Avant d'être rattachés au cabinet Évo Assurances, Mouloudi et Manaa étaient tous deux rattachés au cabinet CourtiersNET;

Youssef Mouloudi (« **Mouloudi** »)

20. Mouloudi détient un certificat émis par l'Autorité, portant le numéro 192284, lui permettant d'agir dans la discipline du courtage en assurance de dommages, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, produite comme **Pièce D-8**;
21. Dans son dossier auprès de l'Autorité, Mouloudi est également identifié comme exploitant une entreprise individuelle faisant affaire sous le nom Les Assurances Bergevac depuis le 6 octobre 2015, dont les activités déclarées sont « Autres sociétés d'assurance biens et risques divers et Courtier en assurances de dommages », tel qu'il appert du REQ, produit comme **Pièce D-9**;
22. Les Assurances Bergevac ne sont pas autorisées à agir à titre de cabinet par l'Autorité et Mouloudi n'est pas autorisé à agir à titre de représentant autonome, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, pièce D-8;

LES MISES EN CAUSE

23. Manaa détient également un certificat émis par l'Autorité, portant le numéro 220572, dans la catégorie assurance de dommages (courtier), le tout tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, produite comme **Pièce D-10**;
24. Ahmed Moudrika (« **Moudrika** ») détient un certificat émis par l'Autorité, portant le numéro 184175, lui permettant d'agir dans la catégorie assurance de dommages

des particuliers (courtier), le tout tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, produite comme **Pièce D-11**;

25. Ahmad Tamim (« **Tamim** ») n'a jamais été inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, le tout tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, produite comme **Pièce D-12**;
26. Anfossi Tassé D'Avirro inc. est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro 503601, lui permettant d'agir dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de l'assurance de dommages, le tout tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, produite comme **Pièce D-13**;
27. Anfossi Tassé D'Avirro inc. fait aussi affaire sous les noms Brokersnet, Brokersnet P&A, CourtiersNET et CourtiersNET P&A (« **CourtiersNET** »), tel qu'il appert de la pièce D-13;
28. CourtiersNET a agi, par le passé, comme grossiste pour le cabinet Évolution Québec, ayant depuis mis un terme à ses relations d'affaires avec ce cabinet, tel qu'il sera démontré lors de l'audition et tel qu'il appert de la fiche CRM relative à Évolution Québec, pièce D-4;
29. Mario D'Avirro (« D'Avirro ») agit à titre de dirigeant responsable de CourtiersNET, tel qu'il appert de la pièce D-13;
30. D'Avirro détient également un certificat émis par l'Autorité, portant le numéro 109030, lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance de personnes et de l'assurance de dommages (courtier), tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, produite comme **Pièce D-14**;
31. Inter-Groupe est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro 504448, lui permettant d'agir dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance de dommages (courtier), le tout tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, produite comme **Pièce D-15**;
32. Inter-Groupe agit comme grossiste pour le cabinet Évo Assurances, tel qu'il appert de la pièce D-7;

III. LES FAITS SPÉCIFIQUES AUX MANQUEMENTS REPROCHÉS

33. Le 30 novembre 2018, l'Autorité recevait un signalement à l'effet que la protection des consommateurs pouvait être compromise du fait qu'Évolution Québec et Attara se seraient approprié des primes d'au moins douze (12) clients, pour un montant de près de 50 000 \$;
34. Le ou vers le 7 janvier 2019, la Direction des préenquêtes recevait le signalement;

Amendé

35. À la lecture de ce signalement et des vérifications menées par l'Autorité, il est possible de constater qu'Évolution Québec et Évo Assurances, par l'entremise des représentants Attara et Mouloudi, se seraient approprié sans droit des primes d'assurance versées par plusieurs clients, et que certains montants ainsi perçus à titre de primes auraient été gonflés par les intimés, de même que par Moudrika, tel qu'il sera plus amplement décrit ci-après;
36. La preuve recueillie par les enquêteurs de l'Autorité démontre ainsi que les intimés auraient transmis de fausses informations à leurs clients relativement au paiement des primes à l'assureur ou au grossiste en assurance et relativement au montant des primes et autres frais à payer;
37. L'enquête a également permis de démontrer que plusieurs assurés auraient pu se retrouver sans couverture d'assurance n'eut été l'intervention de CourtiersNet qui a acquitté les primes d'assurance dues aux assureurs concernés, Évolution Québec et Évo Assurances n'ayant pas payé la prime malgré le fait qu'une telle prime ait été acquittée par des clients;
38. La preuve révèle qu'au moins une cliente a payé des primes d'assurance aux intimés et que la police a subséquemment été annulée pour cause de non-paiement, cette cliente se retrouvant, depuis ce temps, sans assurance habitation;
39. Finalement, la preuve recueillie démontre qu'au moins une cliente a payé des primes d'assurance alors que la police d'assurance ne fut mise en vigueur que plusieurs semaines plus tard, occasionnant ainsi une absence de couverture importante;

Contexte

40. Le 3 décembre 2016, CourtiersNET et Évolution Québec ont signé une entente de partenariat, CourtiersNET agissant alors à titre de grossiste auprès d'Évolution Québec, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'entente, produite comme **Pièce D-16**;
41. Aux termes de ladite entente, Évolution Québec acceptait notamment de vendre ou d'offrir exclusivement les produits et services de CourtiersNET, tel qu'il appert de la clause 5 de la pièce D-16;
42. Il est également prévu à ce contrat que les clients d'Évolution Québec, leurs informations et leurs expirations sont la propriété exclusive de CourtiersNET et demeurent sa propriété après la fin du contrat, tel qu'il appert de la clause 10 de la pièce D-16 ;
43. Deux modes de facturation avaient cours pour effectuer le paiement des primes aux assureurs pour les contrats souscrits par l'entremise d'Évolution Québec :

Amendé

- a. La facturation agence, pour laquelle CourtiersNET payait les primes directement aux assureurs sur réception des états de compte. Advenant que le producteur (en l'occurrence Évolution Québec) perçoive ou reçoive le paiement des primes, il devait le remettre immédiatement à CourtiersNet;
 - b. La facturation directe, pour laquelle le client devait payer les primes directement à l'assureur;
44. En juin 2018, Mouloudi, alors rattaché au cabinet CourtiersNET, démissionne et se joint à Évolution Québec jusqu'en novembre 2018, moment auquel il se rattache au cabinet Évo Assurances;
 45. En novembre 2018, Manaa quitte également CourtiersNET pour se joindre à Évo Assurances;
 46. Au cours de l'année 2018, les comptes recevables d'Évolution Québec ont augmenté considérablement et CourtiersNET a entrepris des mesures visant à recouvrer les montants dus, soit les primes qu'elle a payées aux assureurs sans recevoir en contrepartie lesdites sommes de la part des clients ou d'Évolution Québec;
 47. CourtiersNET a par ailleurs eu connaissance que certains paiements qui devaient être faits directement à l'assureur, lorsque la facturation directe s'appliquait, n'avaient jamais été transmis par les assurés ou par Évolution Québec aux assureurs concernés;
 48. CourtiersNET a également constaté que certaines polices n'avaient pu être émises par un assureur, en raison d'un défaut de paiement de primes, ou que certaines polices bénéficiaient encore d'un délai de grâce pour l'acquittement de la prime à l'assureur afin qu'elles demeurent en vigueur;
 49. De même, il est possible de constater que plusieurs polices étaient soumises par l'entremise d'Évolution Québec, mais que les paiements étaient effectués par les clients via Évo assurances, ce qui contrevient au contrat D-16 ;
 50. Compte tenu de ce qui précède, et lorsque le client était en mesure de fournir une preuve du paiement qu'il avait effectué à Évolution Québec ou Évo Assurances, CourtiersNET a acquitté la prime due à l'assureur afin d'éviter une annulation pour non-paiement ou afin de procéder à la remise en vigueur de la police lorsque possible;
 51. CourtiersNET établit à 44 688,04 \$ le montant lui étant dû en lien avec les primes payées et/ou les remboursements effectués aux clients d'Évo Assurances et d'Évolution Québec, qui sont actuellement au nombre de 28, le tout tel qu'il appert du tableau Excel confectionné par CourtiersNET, produit comme **Pièce D-17**;

52. Le total des montants payés par les clients à Évo Assurances, en lien avec les polices reliées à Évolution Québec, s'élève à au moins 49 089,81 \$, selon les preuves de paiement reçues, le tout tel qu'il appert du tableau D-17 et de certaines preuves de paiement remises à CourtiersNet, produites en liasse comme **Pièce D-18**;
53. Dans certains cas, les clients des cabinets Évolution Québec et Évo Assurances ont par ailleurs payé des montants supérieurs à la prime demandée par l'assureur et aux autres frais réellement payables, tel qu'il sera plus amplement détaillé;
54. L'enquête de l'Autorité révèle également qu'Attara agit aussi pour le compte d'Évo Assurances, sans y être officiellement rattaché;
55. Le 19 décembre 2018, Michèle Boutin, du cabinet Inter-Groupe, a en effet rencontré quatre individus s'identifiant comme travaillant pour le compte du cabinet Évo Assurances, à savoir Ahmad Moudrika, et trois autres individus s'étant présentés comme étant Ramy, Youssef et Khalid;
56. Il est également possible de constater l'existence d'une certaine confusion entre les activités d'Évolution Québec et de Évo Assurances, tel qu'il sera démontré lors de l'audition ;
57. L'enquête de l'Autorité a permis de retracer à ce jour certains clients ayant fait affaire avec l'un ou l'autre des cabinets, soit Évolution Québec ou Évo Assurances, et pour lesquels des irrégularités préoccupantes ont été constatées, tel qu'il sera plus amplement détaillé ci-après;
58. L'enquête de l'Autorité est toujours en cours afin de déterminer si d'autres clients ont été affectés par les manœuvres des intimés au présent dossier;
 - a) C.S.
59. C.S. a contacté Attara vers le mois de novembre 2018 afin de souscrire à une assurance automobile pour un véhicule dont il venait de faire l'acquisition mais désirait que cette police soit mise en vigueur à compter du mois de janvier 2019, moment auquel il revenait de vacances;
60. Désirant payer sa prime par paiements mensuels et non en un seul versement, Attara l'a informé que la prime serait majorée de 300 \$, laquelle somme devait être payée en argent, ce qu'il a accepté de payer;
61. Attara s'est présenté dans un restaurant où C.S. se trouvait afin de récupérer la somme de 300 \$;

Amendé

62. Suivant ce paiement, il a obtenu un reçu de la part d'Évolution Québec, indiquant que le paiement était lié à une police d'assurance automobile, tel qu'il appert d'un reçu émis par Évolution Québec, produit comme **Pièce D-19**;
 63. Lorsque C.S. a reçu la police de son assureur, Intact, il a remarqué que le montant de la prime indiquée au contrat était de 514,99 \$ et non de 814,99 \$ annoncé par Attara comme prime d'assurance, tel qu'il appert d'une copie du contrat, produit comme **Pièce D-20**;
 64. Lorsqu'il a contacté Attara à cet effet, ce dernier lui a répondu que le montant de 300 \$ réclamé représentait sa commission;
 65. Or, Attara n'avait jamais mentionné l'existence d'un frais de commission ou d'un frais de courtage de 300 \$;
 66. Attara lui a également affirmé, en date du 21 décembre 2018, qu'il lui rembourserait le 300 \$, ce qui a été fait le 16 janvier 2019;
 67. Le 4 février 2019, Attara lui a remboursé une somme supplémentaire de 100 \$, laquelle visait à le compenser pour le fait qu'il avait fait débiter la couverture d'assurance trop tôt, occasionnant des paiements plus importants pour le client;
- b) N.P.**
68. Le ou vers le 10 septembre 2018, N.P. a contacté Évo Assurances par téléphone afin d'obtenir une soumission pour son assurance automobile et, à cette occasion, a discuté avec Mouloudi;
 69. Il désirait assurer un véhicule pour usage commercial et la première cotation lui ayant été fournie par Mouloudi était au montant de 1 378,83 \$ incluant les taxes;
 70. Il a fait le paiement de la prime en entier à Mouloudi, en argent comptant, au bureau de ce dernier;
 71. Une confirmation d'assurance lui a été remise, sur laquelle nous voyons la mention « paid in full » indiquée de façon manuscrite, tel qu'il appert d'une copie de ladite confirmation d'assurance, produite comme **Pièce D-21**;
 72. La confirmation d'assurance D-21 réfère à la police portant le numéro 1 tel qu'il appert de la confirmation d'assurance;
 73. Dans les faits, la prime requise par Intact pour cette police 1 était de 805 \$ plus taxes, tel qu'il appert d'une impression d'écran des notes relatives à cette police, produite comme **Pièce D-21 a)**, p. 2;

74. Or, cette police 1 ne fut jamais émise mais plutôt remplacée par la police portant le numéro 2, dont la prime était fixée à 552 \$ plus taxes, soit 601,68 \$, tel qu'il appert d'une copie du contrat, produit comme **Pièce D-21 b)** et de la page 2 de la pièce D-21 a);
75. Aucun remboursement de la somme payée en trop ne fut effectué par Évo Assurances à N.P.;
76. Suivant cette première cotation, le 12 septembre 2018, N.P. a obtenu une nouvelle cotation d'assurance afin d'assurer le contenu de son camion commercial au montant de 952 \$ plus taxes, soit une somme totalisant 1 037,68 \$;
77. Il s'est rendu une fois de plus aux bureaux d'Évo Assurances afin d'acquitter le montant réclamé, remettant l'argent à Attara;
78. Mouloudi lui a par la suite remis un reçu sur lequel il est possible de constater la prime pour la cargaison, au montant de 1 037,68 \$, portant le numéro de police 3 tel qu'il appert d'une copie du reçu produit comme **Pièce D-22**;
79. Or, selon les vérifications effectuées, c'est plutôt la police portant le numéro 4 qui fut émise par Intact, pour une prime de 900 \$ plus taxes, soit une somme totale de 981 \$, tel qu'il appert d'une copie du contrat, produit comme **Pièce D-22 a)**;
80. Après avoir reçu des correspondances de CourtiersNET et de l'assureur Intact lui indiquant que la prime d'assurance n'avait pas été payée, il a contacté Mouloudi qui lui a répondu qu'il ne faisait plus affaire avec CourtiersNET et l'a référé à Attara;
81. Ce dernier lui a alors indiqué qu'il allait s'en occuper, sans toutefois informer le client sur les démarches qui seraient effectuées;
82. Il a dû fournir une preuve de paiement à CourtiersNET qui a ainsi fait les paiements à l'assureur afin d'éviter une annulation de ses polices d'assurance;
83. Selon le dernier état de compte émis par CourtiersNET, en date du 16 octobre 2018, il est possible de constater que le montant des primes des deux polices étaient respectivement de 900 \$ et de 522 \$, sommes auxquelles il fallait ajouter des frais d'agence de 10 \$ par police et les taxes applicables, tel qu'il appert d'un état de compte de CourtiersNET, produit comme **Pièce D-23**;
84. N.P. n'a jamais réalisé qu'il y avait une différence entre le montant des primes réclamées par les assureurs et les montants facturés par Mouloudi et Évo Assurances;

c) M.W.

85. M.W. a fait affaire avec Évo Assurances pour son assurance habitation, et plus particulièrement avec le représentant Moudrika;
- Amendé 86. Le ou vers le 27 décembre 2018, Moudrika lui a présenté une soumission établissant la prime à 830,27 \$ pour sa copropriété indivise. À ce moment, Moudrika n'était pas autorisé à agir à titre de représentant en assurance de dommages, n'étant alors pas rattaché à aucun cabinet, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique D-11;
87. Moudrika a insisté pour qu'elle acquitte en entier la prime d'assurance avant de lui transmettre les documents;
88. Elle a obtenu un document, de Moudrika confirmant la prime indiquée par ce dernier, à savoir 830,27\$, document qu'elle trouvait suspicieux en raison de sa présentation mais dont elle n'a pu, à ce jour, transmettre copie;
89. Elle a tout de même acquitté le montant réclamé de 830,27 \$ en totalité, par virement Interac, tel qu'il appert de l'avis de dépôt transmis par Interac et du courriel envoyé par Évo Assurances, produits en liasse comme **Pièce D-24**;
90. La prime indiquée sur la proposition préparée par Moudrika est de 330,27 \$, taxes incluses, tel qu'il appert d'une copie de la proposition, produite comme **Pièce D-25**;
91. Ce n'est que le 17 janvier 2019 qu'elle a obtenu les documents d'Intact et a constaté la prime réelle de sa police d'assurance;
92. Suivant ce constat, elle a communiqué avec Moudrika afin de connaître l'explication concernant la différence entre le montant réel de la prime demandée par Intact et le montant qu'elle avait payé, tel qu'il appert de l'échange de courriels débutant le 17 janvier 2019, produit comme **Pièce D-26**;
93. Le 18 janvier 2019, Moudrika lui indiquait par courriel que le montant payé incluait les « broker and file fees », alors qu'elle n'avait jamais été préalablement informée de ces frais, tel qu'il appert de D-26;

d) C.P.

94. Vers le 19 septembre 2018, alors qu'elle était de passage au Québec, madame C.P. a contacté Évo Assurances afin d'obtenir une assurance habitation pour le condo de sa fille, une telle assurance étant nécessaire afin de pouvoir procéder à l'achat de l'unité de logement chez le notaire;
95. Elle avait trouvé Évo Assurances suivant une recherche de courtier via Google;

96. Lors du premier appel, elle a parlé avec Attara, lequel lui a demandé de payer immédiatement la prime afin d'obtenir la preuve d'assurance à temps pour pouvoir signer l'acte d'achat chez le notaire;
97. Elle a par la suite reçu des messages textes de la part de Mouloudi, qui lui a notamment demandé les coordonnées de son assureur habitation relatif à sa résidence en Colombie-Britannique, afin d'obtenir un rabais de la prime du condo situé au Québec;
98. Le montant de la prime proposée par Mouloudi était de 920 \$ plus taxes, soit 1 002,80 \$, tel qu'il appert du message texte transmis à C.P., produit comme **Pièce D-27**;
99. Mouloudi lui a demandé de payer ladite somme de 1 002,80 \$ via un transfert électronique à l'adresse d'Évo Assurances, refusant qu'elle paie par carte de crédit;
100. Le 19 septembre 2018, elle a reçu par courriel une lettre d'Évo Assurances, confirmant qu'une police allait être émise par Intact, tel qu'il appert d'une copie du courriel et de la lettre, produits en liasse comme **Pièce D-28**;
101. Le 20 septembre 2018, elle a effectué le paiement par transfert électronique à Évo Assurances, tel qu'il appert du courriel transmis par C.P. et de la pièce jointe, produits en liasse comme **Pièce D-29**;
102. En octobre 2018, n'ayant toujours pas reçu les documents complets de l'assureur, elle a contacté Mouloudi;
103. Le 20 octobre 2018, Mouloudi lui transmettait une copie de la police d'assurance par courriel, tel qu'il appert du courriel et du sommaire de la police d'assurance, produits en liasse comme **Pièce D-30**;
104. Elle a alors constaté que la police indiquait une prime de 538 \$;
105. Le 22 octobre 2018, elle a demandé des explications à Mouloudi, lequel lui a indiqué que le surplus était pour payer les frais de courtage liés à la police d'assurance souscrite, tel qu'il appert de l'échange courriel, produit comme **Pièce D-31**;
106. Elle n'avait jamais été préalablement informée de l'existence de tels frais de courtage;
107. En novembre, elle a reçu une lettre de CourtiersNET, l'avisant de l'annulation de son assurance pour non-paiement de la prime, tel qu'il appert d'une copie de la lettre, produite comme **Pièce D-32**;

108. Le 22 novembre, elle a contacté Mouloudi, qui lui a indiqué qu'il avait quitté la compagnie Évo Assurances et l'a référée à Attara;
109. Le 26 novembre 2018, elle a reçu une demande de paiement transmise par CourtiersNET;
110. Elle a fourni une preuve du paiement de 1 002,80 \$ à CourtiersNET et le 2 décembre 2018, CourtiersNET l'a informée qu'elle était finalement toujours couverte;
111. Le 30 janvier 2019, Attara déposait une somme de 416,38 \$ par virement Interac dans son compte bancaire, tel qu'il appert de l'avis de dépôt transmis par Interac, produit comme **Pièce D-33**;

e) G.N.

112. Elle a contacté Attara en décembre 2017 afin d'obtenir une assurance automobile au nom de son mari, suivant une annulation d'assurance précédente en raison du non-paiement d'un versement de prime;
113. Attara lui avait été référé par une connaissance, puisque son dossier était alors considéré comme étant à haut risque et qu'elle avait de la difficulté à trouver un assureur;
114. En raison de son dossier, Attara lui a indiqué qu'elle devait assumer, comme premier versement, un montant équivalant au triple de la prime mensuelle établie;
115. Elle demande alors à Attara s'il est possible d'attendre un mois avant d'effectuer ce premier paiement, en raison du temps des fêtes et de son budget un peu « serré »;
116. Elle reçoit à ce moment une confirmation d'assurance de la part d'Attara indiquant que son assureur était Pafco, qu'elle conservera alors dans sa voiture, tel qu'il appert d'une copie de la confirmation d'assurance, produite comme **Pièce D-34**;
117. Au cours des mois suivants, elle constate qu'Attara ne prélève aucune prime d'assurance de son compte bancaire et, inquiète, le contacte à plusieurs reprises par messages textes afin qu'il effectue les prélèvements convenus;
118. Vers le 26 octobre 2018, elle reçoit une lettre de CourtiersNET faisant état d'un solde dû de 1 925,20 \$, tel qu'il appert d'une copie de lettre, produite comme **Pièce D-35**;
119. Inquiète, elle s'est présentée le jour même au bureau d'Attara, situé sur la rue Saint-Régis à Dollard-des-Ormeaux, afin de lui remettre une somme de 650 \$ en argent pour le paiement de la prime d'assurance;

120. Elle ignore le nom de la personne à qui elle a remis la somme de 650 \$, mais ce n'était pas Attara;
121. Un reçu portant l'en-tête de Évo assurances lui a été remis suivant la remise de la somme de 650 \$, tel qu'il appert d'une copie dudit reçu, produit comme **Pièce D-36**;
122. Vers le 20 novembre 2018, elle reçoit un avis de résiliation pour non-paiement de la prime d'assurance transmis par CourtiersNET, l'enjoignant à les contacter si elle désirait maintenir en vigueur sa protection d'assurance, tel qu'il appert d'une copie de la lettre, produite comme **Pièce D-37**;
123. Vers le 10 décembre 2018, elle a reçu une correspondance de CourtiersNET l'informant qu'Attara ne travaillait plus pour eux et de cesser de faire affaire avec lui, tel qu'il appert d'une copie de la lettre, produite comme **Pièce D-38**;
124. De façon concomitante, elle a reçu un courriel de CourtiersNET l'informant qu'elle n'était plus assurée et l'enjoignant à les contacter immédiatement afin d'obtenir une nouvelle assurance, tel qu'il appert d'une copie du courriel, produit comme **Pièce D-39**;
125. Elle a éventuellement pu fournir, à la demande de CourtiersNET, le reçu du paiement de 650 \$;
126. CourtiersNET aurait tenté de lui trouver un autre assureur, mais dans l'intervalle, Attara lui a indiqué lui avoir trouvé une assurance chez Intact; elle lui a ainsi remis un spécimen de chèque afin qu'il le remette à l'assureur;
127. Le 21 janvier 2019, Attara lui confirmait que les documents pour l'assurance étaient dans la poste et que son assurance était en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2018;
128. Lorsqu'elle a demandé à Attara de lui transmettre une preuve d'assurance, il lui a envoyé les documents suivants, en lui disant qu'elle était assurée chez L'Unique :
 - a) Une photo d'écran d'ordinateur sur lequel nous voyons le logo de L'Unique et l'inscription « 616,04 \$ »;
 - b) Un document intitulé « Carte_de_responsabilité_civile.pdf » qui nomme le conjoint de G.N. comme assuré;le tout tel qu'il appert desdits documents, produits en liasse comme **Pièce D-40**;
129. Or, ce n'est que le 23 janvier 2019 qu'une demande d'assurance fut transmise chez Inter-Groupe par Manaa, la demande visant l'émission d'une assurance

automobile au 23 janvier 2019, tel qu'il appert d'un courriel de demande de soumission, produit comme **Pièce D-41**;

Amendé

130. Le 6 février 2019, la police d'assurance requise était émise par L'Unique, pour la période comprise entre le 23 janvier 2019 et le 23 janvier 2020, tel qu'il appert d'une copie du contrat, produit comme **Pièce D-42**;
131. La cliente a donc été maintenue dans l'ignorance quant à l'absence de couverture d'assurance pour une période de près de 2 mois du véhicule automobile, période au cours de laquelle un sinistre aurait pu survenir et lui occasionner un préjudice important;

f) K.S.
132. Le 4 octobre 2018, K.S. a contacté Évo Assurances afin d'obtenir une assurance habitation;
133. Elle a d'abord fait affaire avec Attara;
134. Le même jour, Mouloudi lui a remis une soumission et elle a acquitté le paiement demandé de 262 \$ par virement Interac à l'adresse ymouloudi@evoassurance.ca, tel qu'il appert d'une copie de la preuve de paiement, produite comme **Pièce D-43**;
135. Le montant de la police d'assurance est de 249,61 \$, tel qu'il appert d'une copie des documents d'Intact, produits en liasse comme **Pièce D-44**;
136. Le 10 décembre 2018, CourtiersNET lui transmettait une correspondance l'avisant de ne plus confier de sommes à Attara, Évolution Québec ou Évo Assurances, tel qu'il appert d'une copie de la lettre, produite comme **Pièce D-45**;
137. Par la suite, un représentant de CourtiersNET l'a contactée, lui demandant d'acquitter la prime, ce qu'elle a refusé de faire puisqu'elle l'avait déjà payée à Attara;
138. Elle a ensuite contacté Attara, qui lui a mentionné que tout rentrerait dans l'ordre;
139. Vers le 15 janvier 2019, elle a reçu une lettre de résiliation de l'assurance de la part d'Intact en raison du non-paiement de la prime, laquelle devait être payée dans un délai de quinze (15) jours, à défaut de quoi la police serait annulée, tel qu'il appert d'une copie de l'avis de résiliation, produit comme **Pièce D-46**;
140. Elle a de nouveau contacté Attara qui lui a dit qu'il s'occuperait de la situation;
141. Quelques jours après avoir reçu la lettre de l'assureur, un dénommé Ahmed lui a téléphoné et lui a indiqué qu'il allait tenter de lui trouver une autre assurance;

142. Pour le moment, elle n'a pas les moyens financiers de contracter une nouvelle police et n'est toujours pas assurée;
143. De ce fait, dans l'éventualité d'un sinistre, les risques de pertes sont importants;

Les comptes bancaires

144. En date des présentes, l'enquête révèle qu'Évo Assurances détient trois (3) comptes bancaires à la Banque Scotia, à la succursale sise au 1125, rue de La Montagne, Montréal (Québec), H3G 1Z2 :

- un compte portant le numéro 43471 00003 10, ayant un solde de 25,38 \$;
- un compte portant le numéro 43471 00083 11, ayant un solde de 1 043,10 \$;
- un compte portant le numéro 43471 00066 10, ayant un solde de 20 509,16 \$;

tel qu'il appert d'une correspondance transmise par la Banque Scotia, produite comme **Pièce D-47**;

145. De plus, la preuve révèle qu'Attara détient des comptes bancaires auprès de la Banque TD, à la succursale sise au 727, boulevard Curé-Labelle, Sainte-Rose (Québec), H7L 5R7 :

- un compte portant le numéro 1 ayant un solde de 2,45 \$;
- un compte portant le numéro 2 ayant un solde de 0,01 \$;

tel qu'il appert des documents d'ouverture de compte et d'un courriel, produits en liasse comme **Pièce D-48**;

146. L'enquête révèle aussi qu'Attara possède quatre (4) comptes bancaires auprès de la Banque Tangerine :

- un compte portant le numéro 7 ayant un solde négatif de - 73,10 \$;
- un compte portant le numéro 8 ayant un solde de 0,00 \$;
- un compte portant le numéro 9 ayant un solde de 0,00 \$;
- un compte portant le numéro 10 ayant un solde de 0,00 \$;

tel qu'il appert des documents reçus de la Banque Tangerine, produits en liasse comme **Pièce D-49**;

147. La preuve révèle par ailleurs que Mouloudi détient quatre (4) comptes bancaires auprès de la Banque TD :

- Succursale sise au 3720, boulevard des Sources, Dollard-des-Ormeaux (Québec), H9B 1Z9 :
 - un compte portant le numéro 3 , ayant un solde de 0,00 \$;
 - un compte portant le numéro 4 ayant un solde de 20,75 \$;
- Succursale sise au 2220, boulevard Lapinière, suite 100, Brossard (Québec), J4W 1M2 :
 - un compte bancaire portant le numéro 5 ayant un solde de 3,03 \$;
 - un compte bancaire portant le numéro 6 ayant un solde de 0,00 \$;

tel qu'il appert des documents reçus de la Banque TD, produits en liasse comme **Pièce D-50**;

148. Mouloudi a également détenu un compte bancaire ouvert auprès de la Banque Tangerine et portant le numéro // lequel est présentement fermé, tel qu'il appert d'un document transmis par la Banque Tangerine, produit comme **Pièce D-51**;

149. Évolution Québec détenait quant à lui un compte bancaire auprès de la Banque TD, portant le numéro de compte 5019793 4332, tel qu'il appert de la pièce D-48;

150. Aucun autre compte bancaire ne fut trouvé quant à Évolution Québec, les recherches se poursuivant à cet effet;

151. Par ailleurs, selon les vérifications effectuées à ce jour par l'Autorité, Attara et Mouloudi ne détiennent aucun autre actif, l'enquête se poursuivant à cet effet;

Les dispositions applicables

152. En vertu de l'article 84 de la LDPSF, un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients, en plus d'agir avec soin et compétence;

153. L'article 85 de la LDPSF prévoit quant à lui que le cabinet et ses dirigeants doivent veiller à la discipline de leurs représentants et s'assurer que ces derniers agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;

154. L'article 16 de la LDPSF prévoit qu'un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients, et faire preuve de compétence et de professionnalisme;
155. De plus, l'article 15 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, RLRQ, c. D-9.2, r.5, prévoit que « nul représentant ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur »;
156. L'article 5 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, RLRQ, c. D-9.2, r.2, prévoit quant à lui que le cabinet ne peut « par quelque moyen que ce soit, faire de la publicité ou des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur »;
157. L'article 14 de la LDPSF prévoit qu'un représentant ne peut exercer ses activités que s'il agit pour le compte d'un cabinet, s'il est inscrit comme représentant autonome ou s'il est un associé ou un employé d'une seule société autonome;
- Amendé 158. En l'espèce, il appert qu'Attara a agit, indistinctement, pour les cabinets Évolution Québec et Évo Assurances, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir des services financiers pour ce dernier cabinet, n'y ayant jamais été rattaché;
- Amendé 159. Au surplus, Mouloudi a commencé à agir pour le compte d'Évo Assurances alors que ce cabinet ne détenait aucune inscription auprès de l'Autorité. De ce fait, il ne pouvait offrir des services financiers aux consommateurs par l'entremise de cette entité;
- Amendé 160. Enfinement, il appert que Moudrika a notamment exercé les fonctions réservées à des représentants en assurance de dommages alors que son droit de pratique était suspendu et qu'il n'était rattaché à aucun cabinet et qu'il n'était, au surplus, pas autorisé à agir à titre de représentant autonome;
161. Or, la dénonciation reçue inquiète l'Autorité, qui a notamment pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF;
162. L'Autorité a pour responsabilité de voir à l'application des dispositions de la LDPSF et de ses règlements, auxquels sont assujettis les cabinets intimés, tout en assurant la protection du public;
- Amendé 163. L'Autorité ne peut permettre aux cabinets intimés de continuer de bénéficier d'une inscription à titre de cabinet lorsque leurs représentants, et à plus forte raison l'un des dirigeants responsables, se sont vraisemblablement approprié illégalement des primes d'assurance ou des sommes déguisées en frais de courtage, en plus d'omettre de procéder à la mise en vigueur en temps utile des protections

d'assurance demandées par leurs clients, laissant ainsi sans protection au moins deux clientes;

- Amendé 164. Elle ne peut non plus permettre à ces cabinets d'exercer leurs activités alors que le défaut de surveillance et de contrôle de leur dirigeant responsable respectif ont permis la pratique illégale de certains représentants;
- Amendé 165. Les intimés ont par ailleurs créé une confusion importante auprès des consommateurs en utilisant indiscinctement le nom Évo Assurances et ce, peu importe le moment de la souscription des produits d'assurance;
166. D'ailleurs, n'eut été de l'intervention de CourtiersNET, les conséquences auraient sans doute été encore plus désastreuses pour plusieurs clients laissés sans assurance par les intimés;
167. Il est à noter qu'en date des présentes, il est impossible de déterminer le nombre exact de consommateurs se retrouvant, le cas échéant, sans protection d'assurance adéquate;
168. De plus, en tant que dirigeant responsable de leur cabinet respectif, Ramy Attara et Khalid Manaa doivent faire preuve de probité, ils doivent agir avec soin et compétence et veiller à la discipline des représentants du cabinet en s'assurant que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;
169. L'Autorité souligne que, de manière intrinsèque, les responsabilités assumées par les dirigeants responsables d'un cabinet requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté, d'autant plus que cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et par conséquent de la protection du public;
170. Les manquements reprochés aux cabinets intimés et représentants rattachés sont suffisamment sérieux pour justifier l'intervention de l'Autorité et pour justifier que les représentants rattachés à ces cabinets ne puissent plus agir à titre de représentants ou de gardiens des dossiers clients pour la suite de leurs dossiers, pendant la période nécessaire à la vérification de l'ensemble des dossiers clients des cabinets et jusqu'au remplacement des dirigeants responsables de ces derniers;
- Amendé 171. L'Autorité ajoute que Manaa, en tant que dirigeant responsable de Évo Assurances, a fait défaut de veiller à la discipline des représentants rattachés au cabinet en raison des agissements de Mouloudi, mais également en permettant qu'Attara se présente comme représentant du cabinet sans y être légalement rattaché. Manaa a également transmis des informations fausses ou trompeuses à un assureur, en l'occurrence L'Unique, en indiquant que le risque était antérieurement assuré auprès d'Industrielle Alliance alors qu'aucune police ne fut jamais émise par ce dernier assureur en faveur de Mme G.N. ou de son conjoint;

172. L'Autorité ajoute qu'en vertu de l'article 102 de la LDPSF, le paiement d'une prime d'assurance fait à un cabinet pour le compte d'un assureur est réputé avoir été fait directement à l'assureur;
173. En encaissant sans droit les primes d'assurance versées par sa clientèle pour des polices d'assurance de dommages n'ayant pas été mises en vigueur ou l'ayant été de façon différée, les cabinets intimés ont notamment commis des infractions à la LDPSF et leur inscription doit donc être suspendue immédiatement;
- Amendé 174. Les intimés ont également commis des infractions à la LDSPF et à ses règlements en chargeant des frais de courtage important, parfois même d'un montant supérieur à la prime elle-même, sans jamais dénoncer lesdits frais, le tout en contravention avec l'article 22 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages et des articles 4.2 et 4.4 du Règlement relatif aux renseignements à fournir aux consommateurs;
175. Les cabinets intimés sont également solidairement responsables des pertes et dommages causés à leurs clients ayant versé une prime qui fut par la suite encaissée par le cabinet ou les représentants y étant rattaché, puisqu'il est expressément prévu à l'article 80 de la LDPSF que le cabinet est responsable du préjudice causé à un client par toute faute commise par l'un de ses représentants dans l'exercice de ses fonctions;
176. Le blocage des comptes bancaires des cabinets intimés et des intimés est l'un des moyens les plus efficaces afin de permettre aux clients floués et au grossiste CourtiersNET de recouvrer en tout ou en partie les primes versées sans contrepartie, le tout conformément à l'article 115.3 de la LDPSF;

Urgence de la situation et absence d'audition préalable

177. Vu la gravité des faits reprochés aux intimés, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention immédiate de sa part;
- Amendé 178. D'ailleurs, l'Autorité a été informée le 21 février 2019 de l'existence d'un autre client ayant souscrit une police d'assurance commerciale par l'entremise de Mouloudi dont la police ne serait pas en vigueur;
- Amendé 179. En effet, selon les propos tenus, le client aurait sollicité l'émission d'une police automobile commerciale auprès d'un courtier rattaché à CourtiersNet. Toutefois, ce dernier n'ayant pas la catégorie commerciale requise pour l'émission de cette police aurait référé le client à Mouloudi ;
- Amendé 180. Afin d'acquitter une partie de la prime, le client aurait remis une somme en argent de 4 000 \$ au cabinet CourtiersNet, lequel aurait par la suite remis l'argent à Mouloudi à la demande expresse de ce dernier ;

- Amendé 181. Le solde de la prime devait être financé par Primaco et la prime payée de 4 000 \$ devait également être remise à cet assureur ;
- Amendé 182. Dans les faits, il appert que la somme de 4 000 \$ remise par le client ne fut jamais acheminée à Primaco. Devant le défaut de paiement, ce dernier a requis l'annulation de la police d'assurance contractée par le client ;
- Amendé 183. Ainsi, en date des présentes, le client ne serait couvert par aucune assurance valide ;
- Amendé 184. Des démarches d'enquête subséquentes devront être effectuées quant à ces nouveaux éléments et afin d'obtenir la preuve documentaire afférente ;
185. Conformément à l'article 184 de la LDPSF, l'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF;
186. Il est urgent et nécessaire en vue d'assurer la protection du public, et d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit commis, que le Tribunal prononce sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 115.1 de la LESF;
187. En effet, dans l'éventualité d'un sinistre alors qu'aucune couverture d'assurance n'est en vigueur, les consommateurs subiront des pertes importantes, lesquelles ne pourront potentiellement pas être compensées malgré l'existence du Fonds d'indemnisation des services financiers;
188. L'Autorité demande que le Tribunal ordonne le changement des dirigeants responsables des deux cabinets intimés, lesquels devront avoir préalablement été approuvés par l'Autorité, et ce, dans les quarante-cinq (45) jours de la signification de la décision à intervenir;
189. L'Autorité demande, en vertu de l'article 115 de la LDPSF, pour la protection des consommateurs et dans l'intérêt public, que le Tribunal prononce une suspension immédiate de l'inscription du cabinet Évolution Québec inc. et du cabinet 9317-9687 Québec inc., dans toutes les disciplines dans lesquelles ils sont inscrits;
190. Il est également dans l'intérêt public que le Tribunal prononce une ordonnance de suspension immédiate des certificats de représentants de Ramy Attara et Youssef Mouloudi dans toutes les disciplines pour lesquelles ces derniers sont inscrits afin qu'ils ne puissent plus agir à titre de représentant;
191. De plus, il est dans l'intérêt public que le Tribunal prononce une ordonnance permettant à toute personne désignée par l'Autorité à se présenter à l'adresse actuelle des cabinets et, dans l'éventualité où des dossiers, livres et registres des cabinets s'y trouvaient, à toute autre adresse y compris celles des représentants intimés, afin de prendre possession de tous les dossiers clients, livres et autres

registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions effectuées dans le cadre des activités des cabinets et des intimés y incluant le registre du compte séparé, et ce, qu'ils soient sur support papier ou informatique afin, notamment, de permettre à l'Autorité d'aviser rapidement les clients concernés notamment par les agissements des intimés et de permettre à l'Autorité de confier les dossiers clients;

192. D'ailleurs l'article 127 de la LDPSF prévoit qu'un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée doit céder les dossiers, livres et registres afférents aux disciplines;
193. Il est à craindre que les cabinets intimés disposent ou détruisent tout ou partie des dossiers clients, empêchant ainsi l'Autorité de communiquer le plus rapidement possible avec ces derniers pour les informer, le cas échéant, de l'absence de couverture d'assurance, risquant d'occasionner des pertes supplémentaires aux consommateurs;
194. L'Autorité demande au Tribunal de confier les dossiers clients, livres et registres des cabinets intimés à CourtiersNET afin que ce dernier puisse continuer de desservir les clients d'Évolution Québec et d'Évo Assurances pendant la durée de la suspension de leur inscription;
195. L'Autorité souligne que le cabinet CourtiersNET est en mesure d'assister la clientèle des cabinets intimés, ayant été le grossiste d'Évolution Québec et étant intervenu dans le cadre de plusieurs dossiers clients ayant été victime des malversations d'Attara;
196. Au surplus, les outils de travail du cabinet CourtiersNET sont adéquats afin de répondre rapidement aux besoins de la clientèle des deux cabinets intimés;
197. Finalement, le dirigeant responsable du cabinet CourtiersNET, M. Mario D'Avirro, consent à exercer ses fonctions pendant la durée de la suspension de l'inscription des cabinets Évolution Québec et Évo Assurances;
198. Pour ce faire, le cabinet CourtiersNET mettra en place les mesures nécessaires afin de permettre d'identifier les dossiers pour lesquels le cabinet est intervenu, de façon à distinguer la clientèle de CourtiersNET de celle des deux cabinets intimés;
199. L'Autorité souligne au Tribunal que le cabinet CourtiersNET pourra percevoir et conserver les commissions versées pour les services rendus pendant la période de suspension de l'inscription des deux cabinets intimés, tout en reconnaissant que les clients seront par la suite redirigés vers les cabinets intimés lorsque leur inscription sera de nouveau en vigueur;

Ordonnance de blocage

200. L'Autorité souligne qu'il est à craindre que d'autres primes d'assurance puissent être encaissées par les cabinets intimés, Évolution Québec et Évo Assurances, ou par leurs représentants, Attara et Mouloudi, au détriment des intérêts des consommateurs et que les polices afférentes soient ainsi annulées pour cause de non-paiement;
201. Il est aussi à craindre que de fausses polices continuent d'être forgées et vendues et que les intimés encaissent les primes et les utilisent pour leur bénéfice personnel;
202. Compte tenu de ce qui précède, il est également à craindre que le cabinet Évo Assurances liquide la totalité de ses comptes bancaires, les soldes des comptes bancaires du cabinet intimé détenu auprès de la Banque Scotia étant respectivement de 25,38 \$, 1 043,10 \$ et 20 509,16 \$ en date du 31 janvier 2019;
203. Il est également à craindre que l'intimé Attara liquide la totalité de ses comptes bancaires, les soldes étant les suivants en date du 5 février 2019 :
- compte bancaire détenu à la Banque TD, succursale sise au 727, boulevard Curé-Labelle, Sainte-Rose (Québec), H7L 5R7, l'un ayant un solde de 2,45 \$ et l'autre un solde de 0,01\$, en date du 5 février 2019;
 - compte bancaire détenu à la Banque Tangerine, l'un ayant un solde négatif de - 73,10 \$, les trois (3) autres ayant des soldes de 0,00 \$ en date du 6 février 2019;
204. Il est finalement à craindre que l'intimé Mouloudi liquide la totalité de ses comptes bancaires, les soldes étant les suivants en date du 5 février 2019 :
- compte bancaire détenu à la Banque TD, succursale sise au 720, boulevard des sources, Dollard-des-Ormeaux (Québec), H9B 1Z9, ayant des soldes respectifs de 0,00 \$ et 20,75 \$;
 - compte bancaire détenu à la Banque TD, succursale sise au 2220, boulevard Lapinière, suite 100, Brossard (Québec), J4W 1M2, ayant des soldes respectifs de 3,03 \$ et 0,00 \$;
205. Ces ordonnances sont nécessaires afin de permettre à l'Autorité de procéder à la vérification de la totalité des dossiers clients du cabinet, de façon à s'assurer qu'il n'existe aucun autre consommateur sans protection d'assurance pour ses biens ou sa responsabilité civile, en plus de s'assurer qu'il n'y ait aucune sortie de fonds empêchant un consommateur ou un grossiste d'être compensé pour les pertes subies;

206. Finalement, sans une décision immédiate du Tribunal, il est à craindre que certains consommateurs soient maintenus dans l'ignorance du fait qu'ils ne détiennent aucune protection d'assurance de dommages pour leurs biens, risquant ainsi de leur causer un préjudice important, immédiat et peut-être irréparable, dans l'éventualité de la survenance d'un sinistre;

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Tribunal, en vertu de l'article 93 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier et de l'article 115 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers, de :

Par ordonnance de blocage rendue en vertu de l'article 93 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier et de l'article 115.3 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers :

ORDONNER aux intimés, Évolution Québec inc., 9317-9687 Québec inc., Ramy Attara et Youssef Mouloudi, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, y compris le contenu des coffrets de sûreté;

ORDONNER à la Banque Scotia, à la succursale sise au 1125, rue de La Montagne, Montréal (Québec), H3G 1Z2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de 9317-9687 Québec inc. (Évo Assurances) dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 43471 00003 10, 43471 00083 11 et 43471 00066 10 ou dans tout coffret de sûreté au nom de 9317-9687 Québec inc. (Évo Assurances);

ORDONNER à la Banque TD, à la succursale sise au 727, boulevard Curé-Labelle, Sainte-Rose (Québec), H7L 5R7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Ramy Attara dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 1 et 2 ou dans tout coffret de sûreté au nom de Ramy Attara;

ORDONNER à la Banque TD, à la succursale sise au 3720, boulevard des Sources, Dollard-des-Ormeaux (Québec), H9B 1Z9, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Youssef Mouloudi dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 3 et 4 ou dans tout coffret de sûreté au nom de Youssef Mouloudi;

ORDONNER à la Banque TD, à la succursale sise au 2220, boulevard Lapinière, suite 100, Brossard (Québec), J4W 1M2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Youssef Mouloudi dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 5 et 6 ou dans tout coffret de sûreté au nom de Youssef Mouloudi;

ORDONNER à la Banque Tangerine de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Ramy Attara dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 7, 8, 9 et 10 ou dans tout coffret de sûreté au nom de Ramy Attara;

Par ordonnance prononcée en vertu des articles 93 et 94 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier et de l'article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers :

SUSPENDRE immédiatement l'inscription du cabinet Évolution Québec inc. dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit, jusqu'à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable, lequel devra avoir préalablement été approuvé par l'Autorité;

ORDONNER à Évolution Québec inc. de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable en remplacement de Ramy Attara, lequel devra avoir préalablement été approuvé par l'Autorité, et ce, dans les quarante-cinq (45) jours de la signification de la décision à intervenir;

ORDONNER à Évolution Québec inc. d'informer l'Autorité, dans les quinze (15) jours de la signification de la décision à intervenir sur les présentes, des démarches qu'elle entend entreprendre pour procéder au changement du dirigeant responsable;

SUSPENDRE immédiatement l'inscription du cabinet 9317-9687 Québec inc. dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit, jusqu'à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable, lequel devra avoir préalablement été approuvé par l'Autorité;

ORDONNER à 9317-9687 Québec inc. de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable en remplacement de Khalid Manaa, lequel devra avoir préalablement été approuvé par l'Autorité, et ce, dans les quarante-cinq (45) jours de la signification de la décision à intervenir;

ORDONNER à 9317-9687 Québec inc. d'informer l'Autorité, dans les quinze (15) jours de la signification de la décision à intervenir sur les présentes, des démarches qu'elle entend entreprendre pour procéder au changement du dirigeant responsable;

ORDONNER aux intimés Ramy Attara et Youssef Mouloudi de cesser immédiatement d'agir dans toutes les disciplines pour lesquelles ils sont certifiés;

SUSPENDRE immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro 191785 de Ramy Attara, pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers ou jusqu'à décision au mérite à être rendue sur toute demande de radiation ou de levée de suspension qui pourrait être présentée devant le Tribunal ou dans le cadre d'une demande de radiation présentée par la Chambre de l'assurance de dommages devant le comité de discipline;

SUSPENDRE immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro 192284 de Youssef Mouloudi pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers ou jusqu'à décision au mérite à être rendue sur toute demande de radiation ou de levée de suspension qui pourrait être présentée devant le Tribunal ou dans le cadre d'une demande de radiation présentée par la Chambre de l'assurance de dommages devant le comité de discipline;

AUTORISER toute personne désignée par l'Autorité des marchés financiers à se présenter sans délai et sans préavis sur les lieux d'affaires connus des cabinets intimés, situés au 1000, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2400, Montréal (Québec), et au 1881, rue Saint-Régis, Dollard-des-Ormeaux (Québec) (ci-après les « Lieux »), ou à toute autre adresse où se trouveraient les dossiers, livres et registre des cabinets intimés, afin de prendre possession de tous les dossiers clients, liste de clients, livres et autres registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions effectuées dans le cadre des activités des cabinets intimés y incluant le registre du compte séparé, et ce, qu'ils soient sur support papier ou informatique;

CONFIER au cabinet Anfossi Tassé D'Avirro inc. les dossiers clients livres et registres des cabinets intimés, de façon intérimaire, afin que la clientèle puisse être desservie;

AUTORISER l'Autorité des marchés financiers à communiquer directement aux assureurs ayant contracté avec les cabinets intimés les informations nécessaires afin que les consommateurs puissent confirmer leur couverture d'assurance ou en obtenir une dans les meilleurs délais;

ORDONNER au cabinet 9317-9687 Québec inc. de désactiver son site Internet <http://www.evoassurances.ca> pendant toute la durée de la suspension du cabinet;

ORDONNER que la décision à être rendue sur la présente ne soit signifiée qu'au moment de l'entrée initiale de l'équipe de l'Autorité des marchés financiers sur les Lieux, qui sera effectuée entre 7h00 et 22h00 à la date qu'elle aura convenu la plus rapprochée possible de la décision à intervenir sur les présentes;

PRENDRE à l'encontre des cabinets intimés toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*;

En vertu de l'article 115.1 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier :

DÉCLARER que la décision du Tribunal entre en vigueur sans audition préalable et donner aux parties l'occasion de déposer un avis de leur contestation dans un délai de quinze (15) jours.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Fait à Montréal, ce 22 février 2019

*Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers*

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers

Procureurs de la demanderesse

(Me Sylvie Boucher et Me Catherine Boilard)

Coordonnées :

Me Sylvie Boucher

Téléphone : 418-525-0337, poste 2497

Adresse courriel : sylvie.boucher@lautorite.qc.ca

Me Catherine Boilard

Téléphone : 418-525-0337, poste 2664

Adresse courriel : catherine.boilard@lautorite.qc.ca

Télécopieur : 418-528-7033

N/réf. : DCT-2899-01/00

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

Dossier No 2019-003

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

ÉVOLUTION QUÉBEC INC., 9317-9687 QUÉBEC INC.,
RAMY ATTARA ET YOUSSEF MOULOUDI

Intimés

et

KHALID MANAA, AHMAD TAMIM, AHMED MOUDRIKA,
ANFOSSI TASSÉ D'AVIRRO INC., INTER-GROUPE
ASSURANCES INC., BANQUE SCOTIA, BANQUE TD ET
BANQUE TANGERINE

Mis-en-cause

ACTE INTRODUCTIF AMENDÉ DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS POUR L'ORTENTION
D'ORDONNANCES DE BLOCAGE, DE SUSPENSION ET
AUTRES MESURES

(Article 93, 94 et 115.1 de la Loi sur l'encadrement du
secteur financier, RLRQ, c. E-6.1, articles 115, 115.3, 115.4,
115.6, 115.9 et 127 de la Loi sur la distribution de produits et
services financiers, RLRQ, c. D-9.2)

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
Me Sylvie Boucher et Me Catherine Boilard
Autorité des marchés financiers
2640, boulevard Laurier, 3^e étage
Place de la Cité, Tour Cominar
Québec (Québec) G1V 5C1

Téléphone : (418) 525-0337, poste 2497, poste 2664
Télécopieur : (418) 528-7033

BG4266

N/réf : DCT-2899-01/00

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° 2019-

DATE : 21 février 2019

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale légalement constituée, ayant son
siège au 2640, boulevard Laurier, 3^e étage, Place
de la Cité, Tour Cominar, Québec (Québec)
G1V 5C1

Demanderesse

c.

ÉVOLUTION QUÉBEC INC., personne morale
légalement constituée, ayant son siège au 1000,
rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2400,
Montréal (Québec) H3B 4W5

et

9317-9687 QUÉBEC INC., personne morale
légalement constituée, ayant son siège au 1881,
rue Saint-Régis, Dollard-des-Ormeaux (Québec)
H9B 2M9

et

RAMY ATTARA, domicilié et résidant au
Laval (Québec)

- 2 -

et

YOUSSEF MOULOUDI, domicilié et résidant au
Brossard (Québec)

Intimés

et

KHALID MANAA, domicilié et résidant au
Montréal (Québec)

et

AHMAD TAMIM, domicilié et résidant au
Laval (Québec)

et

AHMED MOUDRIKA, domicilié et résidant au
Longueuil (Québec)

et

ANFOSSI TASSÉ D'AVIRRO INC., personne
morale légalement constituée, ayant une place
d'affaires au 2630, rue Allard, Montréal (Québec)
H4E 2L6

et

INTER-GROUPE ASSURANCES INC., personne
morale légalement constituée, ayant une place
d'affaires au 500-1175, avenue Lavigerie, Québec
(Québec) G1V 4P1

et

BANQUE SCOTIA, personne morale légalement
constituée, ayant une place d'affaires au 1125, rue
de La Montagne, Montréal (Québec) H3G 1Z2

et

BANQUE TD, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 727, boulevard Curé-Labelle, Sainte-Rose (Québec) H7L 5R7

et

BANQUE TANGERINE, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 1141, boulevard de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3A 3B7

Mis-en-cause

ACTE INTRODUCTIF DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS POUR L'OBTENTION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE, DE SUSPENSION ET AUTRES MESURES

- art. 93, 94 et 115.1, *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1
- art. 115, 115.3, 115.4, 115.6, 115.9 et 127, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Par le présent acte introductif, l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** »), demande au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») de bien vouloir :
 - Prononcer une ordonnance de blocage à l'encontre d'Évolution Québec inc., 9317-9687 Québec inc., Ramy Attara et Youssef Mouloudi, afin qu'ils ne se départissent pas, directement ou indirectement, de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne;
 - Suspendre immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro 191785 de Ramy Attara, dans toutes les disciplines pour lesquelles il est certifié;
 - Suspendre immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro 192284 de Youssef Mouloudi, dans toutes les disciplines pour lesquelles il est certifié;

- Ordonner le changement des dirigeants responsables des deux cabinets intimés et, dans l'intervalle, suspendre l'inscription des cabinets;
- Prononcer une ordonnance autorisant toute personne désignée par l'Autorité à se présenter sans délai et sans préavis sur les lieux d'affaires connus de la société Évolution Québec inc., afin d'y prendre possession de tous les dossiers clients, listes de clients, livres et autres registres comptables;
- Prononcer une ordonnance autorisant toute personne désignée par l'Autorité à se présenter sans délai et sans préavis sur les lieux d'affaires connus de la société 9317-9687 Québec inc., afin d'y prendre possession de tous les dossiers clients, listes de clients, livres et autres registres comptables;
- Prononcer une ordonnance afin que tous les dossiers, livres et registres trouvés soient confiés à la mise-en-cause, Anfossi Tassé D'Avirro inc., pendant la durée de la suspension de l'inscription des cabinets intimés;
- Ordonner que la décision à être rendue ne soit signifiée qu'au moment de l'entrée initiale de l'équipe autorisée par l'Autorité sur les lieux;
- Déclarer que la décision entre en vigueur sans audition préalable et donner aux intimés l'occasion d'être entendus dans un délai de quinze (15) jours;

II. LES PARTIES

LA DEMANDERESSE

2. L'Autorité est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);
3. L'Autorité a notamment pour mission d'assurer « *l'encadrement des activités de distribution de produits et services en administrant en outre les règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins* », tel qu'il appert de l'article 4(3) de la LESF;
4. L'Autorité doit notamment exercer ses fonctions et pouvoirs de manière « *à assurer la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses* », tel qu'il appert de l'article 8(5) de la LESF;

LES INTIMÉS

Évolution Québec inc. (« **Évolution Québec** »)

5. Évolution Québec est une personne morale constituée depuis le 6 janvier 2010 faisant également affaire sous les noms Évo Québec, Évo Québec assurance, Évo Québec Insurance et ÉVOQ, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'*État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises* (« **REQ** ») portant le numéro NEQ 1166305103, produit comme **Pièce D-1**;
6. Jusqu'au 28 septembre 2018, Évolution Québec utilisait également les noms Évo Assurances et Evo Assurances, tel qu'il appert de la pièce D-1;
7. Les activités économiques déclarées d'Évolution Québec sont « Autres sociétés d'assurances biens et risques divers, Firme de courtage en assurance », tel qu'il appert du REQ, pièce D-1;
8. Évolution Québec détient une inscription émise par l'Autorité, portant le numéro 602339, lui permettant d'agir à titre de cabinet dans la discipline du courtage en assurance de dommages, le tout tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, produite comme **Pièce D-2**;

Ramy Attara (« **Attara** »)

9. Attara est le président et l'actionnaire majoritaire d'Évolution Québec, tel qu'il appert de la pièce D-1;
10. Attara détient également un certificat émis par l'Autorité, portant le numéro 191785, lui permettant d'agir à titre de courtier en assurance de dommages des particuliers, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, produite comme **Pièce D-3**;
11. Attara est l'unique représentant rattaché à Évolution Québec, le tout tel qu'il appert d'un extrait de la base de données CRM de l'Autorité, produit comme **Pièce D-4**;

9317-9687 Québec inc.

12. 9317-9687 Québec inc. est une personne morale constituée le 18 février 2015, faisant également affaire sous le nom Évo Assurances (« **Évo Assurances** »), le tout tel qu'il appert d'une copie du REQ portant le numéro NEQ 1170735840, produit comme **Pièce D-5**;
13. Les activités économiques déclarées de Évo Assurances sont « Agences d'assurances », tel qu'il appert du REQ, pièce D-5;

14. Évo Assurances est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro 603466, lui permettant d'agir à titre de courtier en assurance de dommages, le tout tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique du cabinet, produite comme **Pièce D-6**;
15. Évo Assurances exerce notamment ses activités par l'entremise du grossiste Inter-Groupe Assurances inc. (« **Inter-Groupe** »), tel qu'il appert d'un extrait de la base de données CRM de l'Autorité, produit comme **Pièce D-7**;
16. En date des présentes, trois (3) représentants sont rattachés au cabinet Évo Assurances, à savoir Youssef Mouloudi, Khalid Manaa et Ahmed Moudrika, tel qu'il appert de l'extrait CRM, pièce D-7;
17. Mouloudi est l'unique administrateur d'Évo Assurances, alors que Ahmad Tamim en est l'actionnaire majoritaire, tel qu'il appert du REQ, pièce D-5;
18. Khalid Manaa (« **Manaa** ») agit à titre de dirigeant responsable d'Évo Assurances, le tout tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique du cabinet, pièce D-6;
19. Avant d'être rattachés au cabinet Évo Assurances, Mouloudi et Manaa étaient tous deux rattachés au cabinet CourtiersNET;

Youssef Mouloudi (« **Mouloudi** »)

20. Mouloudi détient un certificat émis par l'Autorité, portant le numéro 192284, lui permettant d'agir dans la discipline du courtage en assurance de dommages, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, produite comme **Pièce D-8**;
21. Dans son dossier auprès de l'Autorité, Mouloudi est également identifié comme exploitant une entreprise individuelle faisant affaire sous le nom Les Assurances Bergevac depuis le 6 octobre 2015, dont les activités déclarées sont « Autres sociétés d'assurance biens et risques divers et Courtier en assurances de dommages », tel qu'il appert du REQ, produit comme **Pièce D-9**;
22. Les Assurances Bergevac ne sont pas autorisées à agir à titre de cabinet par l'Autorité et Mouloudi n'est pas autorisé à agir à titre de représentant autonome, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, pièce D-8;

LES MISES EN CAUSE

23. Manaa détient également un certificat émis par l'Autorité, portant le numéro 220572, dans la catégorie assurance de dommages (courtier), le tout tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, produite comme **Pièce D-10**;
24. Ahmed Moudrika (« **Moudrika** ») détient un certificat émis par l'Autorité, portant le numéro 184175, lui permettant d'agir dans la catégorie assurance de dommages

des particuliers (courtier), le tout tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, produite comme **Pièce D-11**;

25. Ahmad Tamim (« **Tamim** ») n'a jamais été inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, le tout tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, produite comme **Pièce D-12**;
26. Anfossi Tassé D'Avirro inc. est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro 503601, lui permettant d'agir dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de l'assurance de dommages, le tout tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, produite comme **Pièce D-13**;
27. Anfossi Tassé D'Avirro inc. fait aussi affaire sous les noms Brokersnet, Brokersnet P&A, CourtiersNET et CourtiersNET P&A (« **CourtiersNET** »), tel qu'il appert de la pièce D-13;
28. CourtiersNET a agi, par le passé, comme grossiste pour le cabinet Évolution Québec, ayant depuis mis un terme à ses relations d'affaires avec ce cabinet, tel qu'il sera démontré lors de l'audition et tel qu'il appert de la fiche CRM relative à Évolution Québec, pièce D-4;
29. Mario D'Avirro (« D'Avirro ») agit à titre de dirigeant responsable de CourtiersNET, tel qu'il appert de la pièce D-13;
30. D'Avirro détient également un certificat émis par l'Autorité, portant le numéro 109030, lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance de personnes et de l'assurance de dommages (courtier), tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, produite comme **Pièce D-14**;
31. Inter-Groupe est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro 504448, lui permettant d'agir dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance de dommages (courtier), le tout tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, produite comme **Pièce D-15**;
32. Inter-Groupe agit comme grossiste pour le cabinet Évo Assurances, tel qu'il appert de la pièce D-7;

III. LES FAITS SPÉCIFIQUES AUX MANQUEMENTS REPROCHÉS

33. Le 30 novembre 2018, l'Autorité recevait un signalement à l'effet que la protection des consommateurs pouvait être compromise du fait qu'Évolution Québec et Attara se seraient appropriés des primes d'au moins douze (12) clients, pour un montant de près de 50 000 \$;
34. Le ou vers le 7 janvier 2018, la Direction des préenquêtes recevait le signalement;

35. À la lecture de ce signalement et des vérifications menées par l'Autorité, il est possible de constater qu'Évolution Québec et Évo Assurances, par l'entremise des représentants Attara et Mouloudi, se seraient approprié sans droit des primes d'assurance versées par plusieurs clients, et que certains montants ainsi perçus à titre de primes auraient été gonflés par les intimés, de même que par Moudrika, tel qu'il sera plus amplement décrit ci-après;
36. La preuve recueillie par les enquêteurs de l'Autorité démontre ainsi que les intimés auraient transmis de fausses informations à leurs clients relativement au paiement des primes à l'assureur ou au grossiste en assurance et relativement au montant des primes et autres frais à payer;
37. L'enquête a également permis de démontrer que plusieurs assurés auraient pu se retrouver sans couverture d'assurance n'eut été l'intervention de CourtiersNet qui a acquitté les primes d'assurance dues aux assureurs concernés, Évolution Québec et Évo Assurances n'ayant pas payé la prime malgré le fait qu'une telle prime ait été acquittée par des clients;
38. La preuve révèle qu'au moins une cliente a payé des primes d'assurance aux intimés et que la police a subséquemment été annulée pour cause de non-paiement, cette cliente se retrouvant, depuis ce temps, sans assurance habitation;
39. Finalement, la preuve recueillie démontre qu'au moins une cliente a payé des primes d'assurance alors que la police d'assurance ne fut mise en vigueur que plusieurs semaines plus tard, occasionnant ainsi une absence de couverture importante;

Contexte

40. Le 3 décembre 2016, CourtiersNET et Évolution Québec ont signé une entente de partenariat, CourtiersNET agissant alors à titre de grossiste auprès d'Évolution Québec, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'entente, produite comme **Pièce D-16**;
41. Aux termes de ladite entente, Évolution Québec acceptait notamment de vendre ou d'offrir exclusivement les produits et services de CourtiersNET, tel qu'il appert de la clause 5 de la pièce D-16;
42. Il est également prévu à ce contrat que les clients d'Évolution Québec, leurs informations et leurs expirations sont la propriété exclusive de CourtiersNET et demeurent sa propriété après la fin du contrat, tel qu'il appert de la clause 10 de la pièce D-16 ;
43. Deux modes de facturation avaient cours pour effectuer le paiement des primes aux assureurs pour les contrats souscrits par l'entremise d'Évolution Québec :

- a. La facturation agence, pour laquelle CourtiersNET payait les primes directement aux assureurs sur réception des états de compte;
 - b. La facturation directe, pour laquelle le client devait payer les primes directement à l'assureur;
44. En juin 2018, Mouloudi, alors rattaché au cabinet CourtiersNET, démissionne et se joint à Évolution Québec jusqu'en novembre 2018, moment auquel il se rattache au cabinet Évo Assurances;
 45. En novembre 2018, Manaa quitte également CourtiersNET pour se joindre à Évo Assurances;
 46. Au cours de l'année 2018, les comptes recevables d'Évolution Québec ont augmenté considérablement et CourtiersNET a entrepris des mesures visant à recouvrer les montants dus, soit les primes qu'elle a payées aux assureurs sans recevoir en contrepartie lesdites sommes de la part des clients ou d'Évolution Québec;
 47. CourtiersNET a par ailleurs eu connaissance que certains paiements qui devaient être faits directement à l'assureur, lorsque la facturation directe s'appliquait, n'avaient jamais été transmis par les assurés ou par Évolution Québec aux assureurs concernés;
 48. CourtiersNET a également constaté que certaines polices n'avaient pu être émises par un assureur, en raison d'un défaut de paiement de primes, ou que certaines polices bénéficiaient encore d'un délai de grâce pour l'acquittement de la prime à l'assureur afin qu'elles demeurent en vigueur;
 49. De même, il est possible de constater que plusieurs polices étaient soumises par l'entremise d'Évolution Québec, mais que les paiements étaient effectués par les clients via Évo assurances, ce qui contrevient au contrat D-16 ;
 50. Compte tenu de ce qui précède, et lorsque le client était en mesure de fournir une preuve du paiement qu'il avait effectué à Évolution Québec ou Évo Assurances, CourtiersNET a acquitté la prime due à l'assureur afin d'éviter une annulation pour non-paiement ou afin de procéder à la remise en vigueur de la police lorsque possible;
 51. CourtiersNET établit à 44 688,04 \$ le montant lui étant dû en lien avec les primes payées et/ou les remboursements effectués aux clients d'Évo Assurances et d'Évolution Québec, qui sont actuellement au nombre de 28, le tout tel qu'il appert du tableau Excel confectionné par CourtiersNET, produit comme **Pièce D-17**;

52. Le total des montants payés par les clients à Évo Assurances, en lien avec les polices reliées à Évolution Québec, s'élève à au moins 49 089,81 \$, selon les preuves de paiement reçues, le tout tel qu'il appert du tableau D-17 et de certaines preuves de paiement remises à CourtiersNet, produites en liasse comme **Pièce D-18**;
53. Dans certains cas, les clients des cabinets Évolution Québec et Évo Assurances ont par ailleurs payé des montants supérieurs à la prime demandée par l'assureur et aux autres frais réellement payables, tel qu'il sera plus amplement détaillé;
54. L'enquête de l'Autorité révèle également qu'Attara agit aussi pour le compte d'Évo Assurances, sans y être officiellement rattaché;
55. Le 19 décembre 2018, Michèle Boutin, du cabinet Inter-Groupe, a en effet rencontré quatre individus s'identifiant comme travaillant pour le compte du cabinet Évo Assurances, à savoir Ahmad Moudrika, et trois autres individus s'étant présentés comme étant Ramy, Youssef et Khalid;
56. Il est également possible de constater l'existence d'une certaine confusion entre les activités d'Évolution Québec et de Évo Assurances, tel qu'il sera démontré lors de l'audition ;
57. L'enquête de l'Autorité a permis de retracer à ce jour certains clients ayant fait affaire avec l'un ou l'autre des cabinets, soit Évolution Québec ou Évo Assurances, et pour lesquels des irrégularités préoccupantes ont été constatées, tel qu'il sera plus amplement détaillé ci-après;
58. L'enquête de l'Autorité est toujours en cours afin de déterminer si d'autres clients ont été affectés par les manœuvres des intimés au présent dossier;
 - a) C.S.
 59. C.S. a contacté Attara vers le mois de novembre 2018 afin de souscrire à une assurance automobile pour un véhicule dont il venait de faire l'acquisition;
 60. Désirant payer sa prime par paiements mensuels et non en un seul versement, Attara l'a informé que la prime serait majorée de 300 \$, laquelle somme devait être payée en argent, ce qu'il a accepté de payer;
 61. Attara s'est présenté dans un restaurant où C.S. se trouvait afin de récupérer la somme de 300 \$;
 62. Suivant ce paiement, il a obtenu un reçu de la part d'Évolution Québec, indiquant que le paiement était lié à une police d'assurance automobile, tel qu'il appert d'un reçu émis par Évolution Québec, produit comme **Pièce D-19**;

63. Lorsque C.S. a reçu la police de son assureur, Intact, il a remarqué que le montant de la prime indiquée au contrat était de 514,99 \$ et non de 814,99 \$ annoncé par Attara comme prime d'assurance, tel qu'il appert d'une copie du contrat, produit comme **Pièce D-20**;
 64. Lorsqu'il a contacté Attara à cet effet, ce dernier lui a répondu que le montant de 300 \$ réclamé représentait sa commission;
 65. Or, Attara n'avait jamais mentionné l'existence d'un frais de commission ou d'un frais de courtage de 300 \$;
 66. Attara lui a également affirmé, en date du 21 décembre 2018, qu'il lui rembourserait le 300 \$, ce qui a été fait le 16 janvier 2019;
 67. Le 4 février 2019, Attara lui a remboursé une somme supplémentaire de 100 \$, laquelle visait à le compenser pour le fait qu'il avait fait débiter la couverture d'assurance trop tôt, occasionnant des paiements plus importants pour le client;
- b) N.P.**
68. Le ou vers le 10 septembre 2018, N.P. a contacté Évo Assurances par téléphone afin d'obtenir une soumission pour son assurance automobile et, à cette occasion, a discuté avec Mouloudi;
 69. Il désirait assurer un véhicule pour usage commercial et la première cotation lui ayant été fournie par Mouloudi était au montant de 1 378,83 \$ incluant les taxes;
 70. Il a fait le paiement de la prime en entier à Mouloudi, en argent comptant, au bureau de ce dernier;
 71. Une confirmation d'assurance lui a été remise, sur laquelle nous voyons la mention « paid in full » indiquée de façon manuscrite, tel qu'il appert d'une copie de ladite confirmation d'assurance, produite comme **Pièce D-21**;
 72. La confirmation d'assurance D-21 réfère à la police portant le numéro **1** tel qu'il appert de la confirmation d'assurance;
 73. Dans les faits, la prime requise par Intact pour cette police **1** était de 805 \$ plus taxes, tel qu'il appert d'une impression d'écran des notes relatives à cette police, produite comme **Pièce D-21 a)**, p. 2;
 74. Or, cette police **1** ne fut jamais émise mais plutôt remplacée par la police portant le numéro **2**, dont la prime était fixée à 552 \$ plus taxes, soit 601,68 \$, tel qu'il appert d'une copie du contrat, produit comme **Pièce D-21 b)** et de la page 2 de la pièce D-21 a);

75. Aucun remboursement de la somme payée en trop ne fut effectué par Évo Assurances à N.P.;
 76. Suivant cette première cotation, le 12 septembre 2018, N.P. a obtenu une nouvelle cotation d'assurance afin d'assurer le contenu de son camion commercial au montant de 952 \$ plus taxes, soit une somme totalisant 1 037,68 \$;
 77. Il s'est rendu une fois de plus aux bureaux d'Évo Assurances afin d'acquitter le montant réclamé, remettant l'argent à Attara;
 78. Mouloudi lui a par la suite remis un reçu sur lequel il est possible de constater la prime pour la cargaison, au montant de 1 037,68 \$, portant le numéro de police 3 tel qu'il appert d'une copie du reçu produit comme **Pièce D-22**;
 79. Or, selon les vérifications effectuées, c'est plutôt la police portant le numéro 4 qui fut émise par Intact, pour une prime de 900 \$ plus taxes, soit une somme totale de 981 \$, tel qu'il appert d'une copie du contrat, produit comme **Pièce D-22 a)**;
 80. Après avoir reçu des correspondances de CourtiersNET et de l'assureur Intact lui indiquant que la prime d'assurance n'avait pas été payée, il a contacté Mouloudi qui lui a répondu qu'il ne faisait plus affaire avec CourtiersNET et l'a référé à Attara;
 81. Ce dernier lui a alors indiqué qu'il allait s'en occuper, sans toutefois informer le client sur les démarches qui seraient effectuées;
 82. Il a dû fournir une preuve de paiement à CourtiersNET qui a ainsi fait les paiements à l'assureur afin d'éviter une annulation de ses polices d'assurance;
 83. Selon le dernier état de compte émis par CourtiersNET, en date du 16 octobre 2018, il est possible de constater que le montant des primes des deux polices étaient respectivement de 900 \$ et de 522 \$, sommes auxquelles il fallait ajouter des frais d'agence de 10 \$ par police et les taxes applicables, tel qu'il appert d'un état de compte de CourtiersNET, produit comme **Pièce D-23**;
 84. N.P. n'a jamais réalisé qu'il y avait une différence entre le montant des primes réclamées par les assureurs et les montants facturés par Mouloudi et Évo Assurances ;
- c) **M.W.**
85. M.W. a fait affaire avec Évo Assurances pour son assurance habitation, et plus particulièrement avec le représentant Moudrika;
 86. Le ou vers le 27 décembre 2018, Moudrika lui a présenté une soumission établissant la prime à 830,27 \$ pour sa copropriété indivise;

87. Moudrika a insisté pour qu'elle acquitte en entier la prime d'assurance avant de lui transmettre les documents;
88. Elle a obtenu un document, de Moudrika confirmant la prime indiquée par ce dernier, à savoir 830,27\$, document qu'elle trouvait suspicieux en raison de sa présentation mais dont elle n'a pu, à ce jour, transmettre copie ;
89. Elle a tout de même acquitté le montant réclamé de 830,27 \$ en totalité, par virement Interac, tel qu'il appert de l'avis de dépôt transmis par Interac et du courriel envoyé par Évo Assurances, produits en liasse comme **Pièce D-24**;
90. La prime indiquée sur la proposition préparée par Moudrika est de 330,27 \$, taxes incluses, tel qu'il appert d'une copie de la proposition, produite comme **Pièce D-25**;
91. Ce n'est que le 17 janvier 2019 qu'elle a obtenu les documents d'Intact et a constaté la prime réelle de sa police d'assurance ;
92. Suivant ce constat, elle a communiqué avec Moudrika afin de connaître l'explication concernant la différence entre le montant réel de la prime demandée par Intact et le montant qu'elle avait payé, tel qu'il appert de l'échange de courriels débutant le 17 janvier 2019, produit comme **Pièce D-26**
93. Le 18 janvier 2019, Moudrika lui indiquait par courriel que le montant payé incluait les « broker and file fees », alors qu'elle n'avait jamais été préalablement informée de ces frais, tel qu'il appert de D-26 ;

d) C.P.

94. Vers le 19 septembre 2018, alors qu'elle était de passage au Québec, madame C.P. a contacté Évo Assurances afin d'obtenir une assurance habitation pour le condo de sa fille, une telle assurance étant nécessaire afin de pouvoir procéder à l'achat de l'unité de logement chez le notaire;
95. Elle avait trouvé Évo Assurances suivant une recherche de courtier via Google;
96. Lors du premier appel, elle a parlé avec Attara, lequel lui a demandé de payer immédiatement la prime afin d'obtenir la preuve d'assurance à temps pour pouvoir signer l'acte d'achat chez le notaire;
97. Elle a par la suite reçu des messages textes de la part de Mouloudi, qui lui a notamment demandé les coordonnées de son assureur habitation relatif à sa résidence en Colombie-Britannique, afin d'obtenir un rabais de la prime du condo situé au Québec;

98. Le montant de la prime proposée par Mouloudi était de 920 \$ plus taxes, soit 1 002,80 \$, tel qu'il appert du message texte transmis à C.P., produit comme **Pièce D-27**;
99. Mouloudi lui a demandé de payer ladite somme de 1 002,80 \$ via un transfert électronique à l'adresse d'Évo Assurances, refusant qu'elle paie par carte de crédit;
100. Le 19 septembre 2018, elle a reçu par courriel une lettre d'Évo Assurances, confirmant qu'une police allait être émise par Intact, tel qu'il appert d'une copie du courriel et de la lettre, produits en liasse comme **Pièce D-28**;
101. Le 20 septembre 2018, elle a effectué le paiement par transfert électronique à Évo Assurances, tel qu'il appert du courriel transmis par C.P. et de la pièce jointe, produits en liasse comme **Pièce D-29**;
102. En octobre 2018, n'ayant toujours pas reçu les documents complets de l'assureur, elle a contacté Mouloudi;
103. Le 20 octobre 2018, Mouloudi lui transmettait une copie de la police d'assurance par courriel, tel qu'il appert du courriel et du sommaire de la police d'assurance, produits en liasse comme **Pièce D-30**;
104. Elle a alors constaté que la police indiquait une prime de 538 \$;
105. Le 22 octobre 2018, elle a demandé des explications à Mouloudi, lequel lui a indiqué que le surplus était pour payer les frais de courtage liés à la police d'assurance souscrite, tel qu'il appert de l'échange courriel, produit comme **Pièce D-31**;
106. Elle n'avait jamais été préalablement informée de l'existence de tels frais de courtage;
107. En novembre, elle a reçu une lettre de CourtiersNET, l'avisant de l'annulation de son assurance pour non-paiement de la prime, tel qu'il appert d'une copie de la lettre, produite comme **Pièce D-32**;
108. Le 22 novembre, elle a contacté Mouloudi, qui lui a indiqué qu'il avait quitté la compagnie Évo Assurances et l'a référée à Attara;
109. Le 26 novembre 2018, elle a reçu une demande de paiement transmise par CourtiersNET;
110. Elle a fourni une preuve du paiement de 1 002,80 \$ à CourtiersNET et le 2 décembre 2018, CourtiersNET l'a informée qu'elle était finalement toujours couverte;

111. Le 30 janvier 2019, Attara déposait une somme de 416,38 \$ par virement Interac dans son compte bancaire, tel qu'il appert de l'avis de dépôt transmis par Interac, produit comme **Pièce D-33**;

e) G.N.

112. Elle a contacté Attara en décembre 2017 afin d'obtenir une assurance automobile au nom de son mari, suivant une annulation d'assurance précédente en raison du non-paiement d'un versement de prime;
113. Attara lui avait été référé par une connaissance, puisque son dossier était alors considéré comme étant à haut risque et qu'elle avait de la difficulté à trouver un assureur;
114. En raison de son dossier, Attara lui a indiqué qu'elle devait assumer, comme premier versement, un montant équivalant au triple de la prime mensuelle établie;
115. Elle demande alors à Attara s'il est possible d'attendre un mois avant d'effectuer ce premier paiement, en raison du temps des fêtes et de son budget un peu « serré »;
116. Elle reçoit à ce moment une confirmation d'assurance de la part d'Attara indiquant que son assureur était Pafco, qu'elle conservera alors dans sa voiture, tel qu'il appert d'une copie de la confirmation d'assurance, produite comme **Pièce D-34**;
117. Au cours des mois suivants, elle constate qu'Attara ne prélève aucune prime d'assurance de son compte bancaire et, inquiète, le contacte à plusieurs reprises par messages textes afin qu'il effectue les prélèvements convenus;
118. Vers le 26 octobre 2018, elle reçoit une lettre de CourtiersNET faisant état d'un solde dû de 1 925,20 \$, tel qu'il appert d'une copie de lettre, produite comme **Pièce D-35**;
119. Inquiète, elle s'est présentée le jour même au bureau d'Attara, situé sur la rue Saint-Régis à Dollard-des-Ormeaux, afin de lui remettre une somme de 650 \$ en argent pour le paiement de la prime d'assurance;
120. Elle ignore le nom de la personne à qui elle a remis la somme de 650 \$, mais ce n'était pas Attara;
121. Un reçu portant l'en-tête de Évo assurances lui a été remis suivant la remise de la somme de 650 \$, tel qu'il appert d'une copie dudit reçu, produit comme **Pièce D-36**;

122. Vers le 20 novembre 2018, elle reçoit un avis de résiliation pour non-paiement de la prime d'assurance transmis par CourtiersNET, l'enjoignant à les contacter si elle désirait maintenir en vigueur sa protection d'assurance, tel qu'il appert d'une copie de la lettre, produite comme **Pièce D-37**;
123. Vers le 10 décembre 2018, elle a reçu une correspondance de CourtiersNET l'informant qu'Attara ne travaillait plus pour eux et de cesser de faire affaire avec lui, tel qu'il appert d'une copie de la lettre, produite comme **Pièce D-38**;
124. De façon concomitante, elle a reçu un courriel de CourtiersNET l'informant qu'elle n'était plus assurée et l'enjoignant à les contacter immédiatement afin d'obtenir une nouvelle assurance, tel qu'il appert d'une copie du courriel, produit comme **Pièce D-39**;
125. Elle a éventuellement pu fournir, à la demande de CourtiersNET, le reçu du paiement de 650 \$;
126. CourtiersNET aurait tenté de lui trouver un autre assureur, mais dans l'intervalle, Attara lui a indiqué lui avoir trouvé une assurance chez Intact; elle lui a ainsi remis un spécimen de chèque afin qu'il le remette à l'assureur;
127. Le 21 janvier 2019, Attara lui confirmait que les documents pour l'assurance étaient dans la poste et que son assurance était en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2018;
128. Lorsqu'elle a demandé à Attara de lui transmettre une preuve d'assurance, il lui a envoyé les documents suivants, en lui disant qu'elle était assurée chez L'Unique :
 - a) Une photo d'écran d'ordinateur sur lequel nous voyons le logo de L'Unique et l'inscription « 616,04 \$ »;
 - b) Un document intitulé « Carte_de_responsabilité_civile.pdf » qui nomme le conjoint de G.N. comme assuré;le tout tel qu'il appert desdits documents, produits en liasse comme **Pièce D-40**;
129. Or, ce n'est que le 23 janvier 2019 qu'une demande d'assurance fut transmise chez Inter-Groupe par Manaa, la demande visant l'émission d'une assurance automobile au 23 janvier 2019, tel qu'il appert d'un courriel de demande de soumission, produit comme **Pièce D-41**;
130. Le 6 février 2019, la police d'assurance requise était émise par L'Unique, pour la période comprise entre le 23 janvier 2019 et le 23 janvier 2020, tel qu'il appert d'une copie du contrat, produit comme **Pièce D-42**;

131. La cliente a donc été maintenue dans l'ignorance quant à son absence de couverture d'assurance pour une période de près de 2 mois, période au cours de laquelle un sinistre aurait pu survenir et lui occasionner un préjudice important;

f) K.S.

132. Le 4 octobre 2018, K.S. a contacté Évo Assurances afin d'obtenir une assurance habitation;

133. Elle a d'abord fait affaire avec Attara;

134. Le même jour, Mouloudi lui a remis une soumission et elle a acquitté le paiement demandé de 262 \$ par virement Interac à l'adresse ymouloudi@evoassurance.ca, tel qu'il appert d'une copie de la preuve de paiement, produite comme **Pièce D-43**;

135. Le montant de la police d'assurance est de 249,61 \$, tel qu'il appert d'une copie des documents d'Intact, produits en liasse comme **Pièce D-44**;

136. Le 10 décembre 2018, CourtiersNET lui transmettait une correspondance l'avisant de ne plus confier de sommes à Attara, Évolution Québec ou Évo Assurances, tel qu'il appert d'une copie de la lettre, produite comme **Pièce D-45**;

137. Par la suite, un représentant de CourtiersNET l'a contactée, lui demandant d'acquitter la prime, ce qu'elle a refusé de faire puisqu'elle l'avait déjà payée à Attara;

138. Elle a ensuite contacté Attara, qui lui a mentionné que tout rentrerait dans l'ordre;

139. Vers le 15 janvier 2019, elle a reçu une lettre de résiliation de l'assurance de la part d'Intact en raison du non-paiement de la prime, laquelle devait être payée dans un délai de quinze (15) jours, à défaut de quoi la police serait annulée, tel qu'il appert d'une copie de l'avis de résiliation, produit comme **Pièce D-46**;

140. Elle a de nouveau contacté Attara qui lui a dit qu'il s'occuperait de la situation;

141. Quelques jours après avoir reçu la lettre de l'assureur, un dénommé Ahmed lui a téléphoné et lui a indiqué qu'il allait tenter de lui trouver une autre assurance;

142. Pour le moment, elle n'a pas les moyens financiers de contracter une nouvelle police et n'est toujours pas assurée;

143. De ce fait, dans l'éventualité d'un sinistre, les risques de pertes sont importants;

Les comptes bancaires

144. En date des présentes, l'enquête révèle qu'Évo Assurances détient trois (3) comptes bancaires à la Banque Scotia, à la succursale sise au 1125, rue de La Montagne, Montréal (Québec), H3G 1Z2 :

- un compte portant le numéro 43471 00003 10, ayant un solde de 25,38 \$;
- un compte portant le numéro 43471 00083 11, ayant un solde de 1 043,10 \$;
- un compte portant le numéro 43471 00066 10, ayant un solde de 20 509,16 \$;

tel qu'il appert d'une correspondance transmise par la Banque Scotia, produite comme **Pièce D-47**;

145. De plus, la preuve révèle qu'Attara détient des comptes bancaires auprès de la Banque TD, à la succursale sise au 727, boulevard Curé-Labelle, Sainte-Rose (Québec), H7L 5R7 :

- un compte portant le numéro 1 ayant un solde de 2,45 \$;
- un compte portant le numéro 2 ayant un solde de 0,01 \$;

tel qu'il appert des documents d'ouverture de compte et d'un courriel, produits en liasse comme **Pièce D-48**;

146. L'enquête révèle aussi qu'Attara possède quatre (4) comptes bancaires auprès de la Banque Tangerine :

- un compte portant le numéro 7 ayant un solde négatif de - 73,10 \$;
- un compte portant le numéro 8 ayant un solde de 0,00 \$;
- un compte portant le numéro 9 ayant un solde de 0,00 \$;
- un compte portant le numéro 10 ayant un solde de 0,00 \$;

tel qu'il appert des documents reçus de la Banque Tangerine, produits en liasse comme **Pièce D-49**;

147. La preuve révèle par ailleurs que Mouloudi détient quatre (4) comptes bancaires auprès de la Banque TD :

- Succursale sise au 3720, boulevard des Sources, Dollard-des-Ormeaux (Québec), H9B 1Z9 :

- un compte portant le numéro 3 , ayant un solde de 0,00 \$;
- un compte portant le numéro 4 ayant un solde de 20,75 \$;
- Succursale sise au 2220, boulevard Lapinière, suite 100, Brossard (Québec), J4W 1M2 :
 - un compte bancaire portant le numéro 5 ayant un solde de 3,03 \$;
 - un compte bancaire portant le numéro 6 ayant un solde de 0,00 \$;

tel qu'il appert des documents reçus de la Banque TD, produits en liasse comme **Pièce D-50**;

148. Mouloudi a également détenu un compte bancaire ouvert auprès de la Banque Tangerine et portant le numéro // lequel est présentement fermé, tel qu'il appert d'un document transmis par la Banque Tangerine, produit comme **Pièce D-51**;
149. Évolution Québec détenait quant à lui un compte bancaire auprès de la Banque TD, portant le numéro de compte 5019793 4332, tel qu'il appert de la pièce D-48;
150. Aucun autre compte bancaire ne fut trouvé quant à Évolution Québec, les recherches se poursuivant à cet effet;
151. Par ailleurs, selon les vérifications effectuées à ce jour par l'Autorité, Attara et Mouloudi ne détiennent aucun autre actif, l'enquête se poursuivant à cet effet;

Les dispositions applicables

152. En vertu de l'article 84 de la LDPSF, un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients, en plus d'agir avec soin et compétence;
153. L'article 85 de la LDPSF prévoit quant à lui que le cabinet et ses dirigeants doivent veiller à la discipline de leurs représentants et s'assurer que ces derniers agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;
154. L'article 16 de la LDPSF prévoit qu'un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients, et faire preuve de compétence et de professionnalisme;

155. De plus, l'article 15 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, RLRQ, c. D-9.2, r.5, prévoit que « nul représentant ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur »;
156. L'article 5 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, RLRQ, c. D-9.2, r.2, prévoit quant à lui que le cabinet ne peut « par quelque moyen que ce soit, faire de la publicité ou des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur »;
157. L'article 14 de la LDPSF prévoit qu'un représentant ne peut exercer ses activités que s'il agit pour le compte d'un cabinet, s'il est inscrit comme représentant autonome ou s'il est un associé ou un employé d'une seule société autonome;
158. Or, la dénonciation reçue inquiète l'Autorité, qui a notamment pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF;
159. L'Autorité a pour responsabilité de voir à l'application des dispositions de la LDPSF et de ses règlements, auxquels sont assujettis les cabinets intimés, tout en assurant la protection du public;
160. L'Autorité ne peut permettre aux cabinets intimés de continuer de bénéficier d'une inscription à titre de cabinet lorsque leurs représentants, et à plus forte raison l'un des dirigeants responsables, se sont vraisemblablement approprié illégalement des primes d'assurance, en plus d'omettre de procéder à la mise en vigueur en temps utile des protections d'assurance demandées par leurs clients, laissant ainsi sans protection au moins deux clientes;
161. D'ailleurs, n'eut été de l'intervention de CourtiersNET, les conséquences auraient sans doute été encore plus désastreuses pour plusieurs clients laissés sans assurance par les intimés;
162. Il est à noter qu'en date des présentes, il est impossible de déterminer le nombre exact de consommateurs se retrouvant, le cas échéant, sans protection d'assurance adéquate;
163. De plus, en tant que dirigeant responsable de leur cabinet respectif, Ramy Attara et Khalid Manaa doivent faire preuve de probité, ils doivent agir avec soin et compétence et veiller à la discipline des représentants du cabinet en s'assurant que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;
164. L'Autorité souligne que, de manière intrinsèque, les responsabilités assumées par les dirigeants responsables d'un cabinet requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté, d'autant plus que cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et par conséquent de la protection du public;

165. Les manquements reprochés aux cabinets intimés et représentants rattachés sont suffisamment sérieux pour justifier l'intervention de l'Autorité et pour justifier que les représentants rattachés à ces cabinets ne puissent plus agir à titre de représentants ou de gardiens des dossiers clients pour la suite de leurs dossiers, pendant la période nécessaire à la vérification de l'ensemble des dossiers clients des cabinets et jusqu'au remplacement des dirigeants responsables de ces derniers;
166. L'Autorité ajoute que Manaa, en tant que dirigeant responsable de Évo Assurances, a fait défaut de veiller à la discipline des représentants rattachés au cabinet en raison des agissements de Mouloudi, mais également en permettant qu'Attara se présente comme représentant du cabinet sans y être légalement rattaché;
167. L'Autorité ajoute qu'en vertu de l'article 102 de la LDPSF, le paiement d'une prime d'assurance fait à un cabinet pour le compte d'un assureur est réputé avoir été fait directement à l'assureur;
168. En encaissant sans droit les primes d'assurance versées par sa clientèle pour des polices d'assurance de dommages n'ayant pas été mises en vigueur ou l'ayant été de façon différée, les cabinets intimés ont notamment commis des infractions à la LDPSF et leur inscription doit donc être suspendue immédiatement;
169. Les cabinets intimés sont également solidairement responsables des pertes et dommages causés à leurs clients ayant versé une prime qui fut par la suite encaissée par le cabinet ou les représentants y étant rattaché, puisqu'il est expressément prévu à l'article 80 de la LDPSF que le cabinet est responsable du préjudice causé à un client par toute faute commise par l'un de ses représentants dans l'exercice de ses fonctions;
170. Le blocage des comptes bancaires des cabinets intimés et des intimés est l'un des moyens les plus efficaces afin de permettre aux clients floués et au grossiste CourtiersNET de recouvrer en tout ou en partie les primes versées sans contrepartie, le tout conformément à l'article 115.3 de la LDPSF;

Urgence de la situation et absence d'audition préalable

171. Vu la gravité des faits reprochés aux intimés, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention immédiate de sa part;
172. Conformément à l'article 184 de la LDPSF, l'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF;

173. Il est urgent et nécessaire en vue d'assurer la protection du public, et d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit commis, que le Tribunal prononce sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 115.1 de la LESF;
174. En effet, dans l'éventualité d'un sinistre alors qu'aucune couverture d'assurance n'est en vigueur, les consommateurs subiront des pertes importantes, lesquelles ne pourront potentiellement pas être compensées malgré l'existence du Fonds d'indemnisation des services financiers ;
175. L'Autorité demande que le Tribunal ordonne le changement des dirigeants responsables des deux cabinets intimés, lesquels devront avoir préalablement été approuvés par l'Autorité, et ce, dans les quarante-cinq (45) jours de la signification de la décision à intervenir;
176. L'Autorité demande, en vertu de l'article 115 de la LDPSF, pour la protection des consommateurs et dans l'intérêt public, que le Tribunal prononce une suspension immédiate de l'inscription du cabinet Évolution Québec inc. et du cabinet 9317-9687 Québec inc., dans toutes les disciplines dans lesquelles ils sont inscrits;
177. Il est également dans l'intérêt public que le Tribunal prononce une ordonnance de suspension immédiate des certificats de représentants de Ramy Attara et Youssef Mouloudi dans toutes les disciplines pour lesquelles ces derniers sont inscrits afin qu'ils ne puissent plus agir à titre de représentant;
178. De plus, il est dans l'intérêt public que le Tribunal prononce une ordonnance permettant à toute personne désignée par l'Autorité à se présenter à l'adresse actuelle des cabinets et, dans l'éventualité où des dossiers, livres et registres des cabinets s'y trouvaient, à toute autre adresse y compris celles des représentants intimés, afin de prendre possession de tous les dossiers clients, livres et autres registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions effectuées dans le cadre des activités des cabinets et des intimés y incluant le registre du compte séparé, et ce, qu'ils soient sur support papier ou informatique afin, notamment, de permettre à l'Autorité d'aviser rapidement les clients concernés notamment par les agissements des intimés et de permettre à l'Autorité de confier les dossiers clients;
179. D'ailleurs l'article 127 de la LDPSF prévoit qu'un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée doit céder les dossiers, livres et registres afférents aux disciplines;
180. Il est à craindre que les cabinets intimés disposent ou détruisent tout ou partie des dossiers clients, empêchant ainsi l'Autorité de communiquer le plus rapidement possible avec ces derniers pour les informer, le cas échéant, de l'absence de couverture d'assurance, risquant d'occasionner des pertes supplémentaires aux consommateurs;

181. L'Autorité demande au Tribunal de confier les dossiers clients, livres et registres des cabinets intimés à CourtiersNET afin que ce dernier puisse continuer de desservir les clients d'Évolution Québec et d'Évo Assurances pendant la durée de la suspension de leur inscription;
182. L'Autorité souligne que le cabinet CourtiersNET est en mesure d'assister la clientèle des cabinets intimés, ayant été le grossiste d'Évolution Québec et étant intervenu dans le cadre de plusieurs dossiers clients ayant été victime des malversations d'Attara;
183. Au surplus, les outils de travail du cabinet CourtiersNET sont adéquats afin de répondre rapidement aux besoins de la clientèle des deux cabinets intimés;
184. Finalement, le dirigeant responsable du cabinet CourtiersNET, M. Mario D'Avirro, consent à exercer ses fonctions pendant la durée de la suspension de l'inscription des cabinets Évolution Québec et Évo Assurances;
185. Pour ce faire, le cabinet CourtiersNET mettra en place les mesures nécessaires afin de permettre d'identifier les dossiers pour lesquels le cabinet est intervenu, de façon à distinguer la clientèle de CourtiersNET de celle des deux cabinets intimés;
186. L'Autorité souligne au Tribunal que le cabinet CourtiersNET pourra percevoir et conserver les commissions versées pour les services rendus pendant la période de suspension de l'inscription des deux cabinets intimés, tout en reconnaissant que les clients seront par la suite redirigés vers les cabinets intimés lorsque leur inscription sera de nouveau en vigueur;

Ordonnance de blocage

187. L'Autorité souligne qu'il est à craindre que d'autres primes d'assurance puissent être encaissées par les cabinets intimés, Évolution Québec et Évo Assurances, ou par leurs représentants, Attara et Mouloudi, au détriment des intérêts des consommateurs et que les polices afférentes soient ainsi annulées pour cause de non-paiement;
188. Il est aussi à craindre que de fausses polices continuent d'être forgées et vendues et que les intimés encaissent les primes et les utilisent pour leur bénéfice personnel;
189. Compte tenu de ce qui précède, il est également à craindre que le cabinet Évo Assurances liquide la totalité de ses comptes bancaires, les soldes des comptes bancaires du cabinet intimé détenu auprès de la Banque Scotia étant respectivement de 25,38 \$, 1 043,10 \$ et 20 509,16 \$ en date du 31 janvier 2019;

190. Il est également à craindre que l'intimé Attara liquide la totalité de ses comptes bancaires, les soldes étant les suivants en date du 5 février 2019 :
- compte bancaire détenu à la Banque TD, succursale sise au 727, boulevard Curé-Labelle, Sainte-Rose (Québec), H7L 5R7, l'un ayant un solde de 2,45 \$ et l'autre un solde de 0,01\$, en date du 5 février 2019;
 - compte bancaire détenu à la Banque Tangerine, l'un ayant un solde négatif de - 73,10 \$, les trois (3) autres ayant des soldes de 0,00 \$ en date du 6 février 2019;
191. Il est finalement à craindre que l'intimé Mouloudi liquide la totalité de ses comptes bancaires, les soldes étant les suivants en date du 5 février 2019 :
- compte bancaire détenu à la Banque TD, succursale sise au 720, boulevard des sources, Dollard-des-Ormeaux (Québec), H9B 1Z9, ayant des soldes respectifs de 0,00 \$ et 20,75 \$;
 - compte bancaire détenu à la Banque TD, succursale sise au 2220, boulevard Lapinière, suite 100, Brossard (Québec), J4W 1M2, ayant des soldes respectifs de 3,03 \$ et 0,00 \$;
192. Ces ordonnances sont nécessaires afin de permettre à l'Autorité de procéder à la vérification de la totalité des dossiers clients du cabinet, de façon à s'assurer qu'il n'existe aucun autre consommateur sans protection d'assurance pour ses biens ou sa responsabilité civile, en plus de s'assurer qu'il n'y ait aucune sortie de fonds empêchant un consommateur ou un grossiste d'être compensé pour les pertes subies;
193. Finalement, sans une décision immédiate du Tribunal, il est à craindre que certains consommateurs soient maintenus dans l'ignorance du fait qu'ils ne détiennent aucune protection d'assurance de dommages pour leurs biens, risquant ainsi de leur causer un préjudice important, immédiat et peut-être irréparable, dans l'éventualité de la survenance d'un sinistre;

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Tribunal, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, de :

Par ordonnance de blocage rendue en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ORDONNER aux intimés, Évolution Québec inc., 9317-9687 Québec inc., Ramy Attara et Youssef Mouloudi, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en

leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, y compris le contenu des coffrets de sûreté;

ORDONNER à la Banque Scotia, à la succursale sise au 1125, rue de La Montagne, Montréal (Québec), H3G 1Z2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de 9317-9687 Québec inc. (Évo Assurances) dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 43471 00003 10, 43471 00083 11 et 43471 00066 10 ou dans tout coffret de sûreté au nom de 9317-9687 Québec inc. (Évo Assurances);

ORDONNER à la Banque TD, à la succursale sise au 727, boulevard Curé-Labelle, Sainte-Rose (Québec), H7L 5R7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Ramy Attara dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 1 et 2 ou dans tout coffret de sûreté au nom de Ramy Attara;

ORDONNER à la Banque TD, à la succursale sise au 3720, boulevard des Sources, Dollard-des-Ormeaux (Québec), H9B 1Z9, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Youssef Mouloudi dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 3 et 4 ou dans tout coffret de sûreté au nom de Youssef Mouloudi;

ORDONNER à la Banque TD, à la succursale sise au 2220, boulevard Lapinière, suite 100, Brossard (Québec), J4W 1M2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Youssef Mouloudi dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 5 et 6 ou dans tout coffret de sûreté au nom de Youssef Mouloudi;

ORDONNER à la Banque Tangerine de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Ramy Attara dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 7, 8, 9 et 10 ou dans tout coffret de sûreté au nom de Ramy Attara;

Par ordonnance prononcée en vertu des articles 93 et 94 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier et de l'article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers :

SUSPENDRE immédiatement l'inscription du cabinet Évolution Québec inc. dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit, jusqu'à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable, lequel devra avoir préalablement été approuvé par l'Autorité;

ORDONNER à Évolution Québec inc. de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable en remplacement de Ramy Attara, lequel devra avoir préalablement été

approuvé par l'Autorité, et ce, dans les quarante-cinq (45) jours de la signification de la décision à intervenir;

ORDONNER à Évolution Québec inc. d'informer l'Autorité, dans les quinze (15) jours de la signification de la décision à intervenir sur les présentes, des démarches qu'elle entend entreprendre pour procéder au changement du dirigeant responsable;

SUSPENDRE immédiatement l'inscription du cabinet 9317-9687 Québec inc. dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit, jusqu'à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable, lequel devra avoir préalablement été approuvé par l'Autorité;

ORDONNER à 9317-9687 Québec inc. de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable en remplacement de Khalid Manaa, lequel devra avoir préalablement été approuvé par l'Autorité, et ce, dans les quarante-cinq (45) jours de la signification de la décision à intervenir;

ORDONNER à 9317-9687 Québec inc. d'informer l'Autorité, dans les quinze (15) jours de la signification de la décision à intervenir sur les présentes, des démarches qu'elle entend entreprendre pour procéder au changement du dirigeant responsable;

ORDONNER aux intimés Ramy Attara et Youssef Mouloudi de cesser immédiatement d'agir dans toutes les disciplines pour lesquelles ils sont certifiés;

SUSPENDRE immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro 191785 de Ramy Attara, pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers ou jusqu'à décision au mérite à être rendue sur toute demande de radiation ou de levée de suspension qui pourrait être présentée devant le Tribunal ou dans le cadre d'une demande de radiation présentée par la Chambre de l'assurance de dommages devant le comité de discipline;

SUSPENDRE immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro 192284 de Youssef Mouloudi pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers ou jusqu'à décision au mérite à être rendue sur toute demande de radiation ou de levée de suspension qui pourrait être présentée devant le Tribunal ou dans le cadre d'une demande de radiation présentée par la Chambre de l'assurance de dommages devant le comité de discipline;

AUTORISER toute personne désignée par l'Autorité des marchés financiers à se présenter sans délai et sans préavis sur les lieux d'affaires connus des cabinets intimés, situés au 1000, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2400, Montréal (Québec), et au 1881, rue Saint-Régis, Dollard-des-Ormeaux (Québec) (ci-après les « Lieux »), ou à toute autre adresse où se trouveraient les dossiers, livres et registre des cabinets intimés, afin de prendre possession de tous les dossiers clients, liste de clients, livres et autres registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions effectuées dans le cadre des activités des cabinets intimés y incluant le registre du compte séparé, et ce, qu'ils soient sur support papier ou informatique;

CONFIER au cabinet Anfossi Tassé D'Avirro inc. les dossiers clients livres et registres des cabinets intimés, de façon intérimaire, afin que la clientèle puisse être desservie;

AUTORISER l'Autorité des marchés financiers à communiquer directement aux assureurs ayant contracté avec les cabinets intimés les informations nécessaires afin que les consommateurs puissent confirmer leur couverture d'assurance ou en obtenir une dans les meilleurs délais;

ORDONNER au cabinet 9317-9687 Québec inc. de désactiver son site Internet <http://www.evoassurances.ca> pendant toute la durée de la suspension du cabinet;

ORDONNER que la décision à être rendue sur la présente ne soit signifiée qu'au moment de l'entrée initiale de l'équipe de l'Autorité des marchés financiers sur les Lieux, qui sera effectuée entre 7h00 et 22h00 à la date qu'elle aura convenu la plus rapprochée possible de la décision à intervenir sur les présentes;

PRENDRE à l'encontre des cabinets intimés toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*;

En vertu de l'article 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* :

DÉCLARER que la décision du Tribunal entre en vigueur sans audition préalable et donner aux parties l'occasion de déposer un avis de leur contestation dans un délai de quinze (15) jours.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Fait à Québec, ce 21 février 2019

*Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers*
Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
Procureurs de la demanderesse
(Me Sylvie Boucher et Me Catherine Boilard)

Coordonnées :

Me Sylvie Boucher
Téléphone : 418-525-0337, poste 2497
Adresse courriel : sylvie.boucher@lautorite.qc.ca

Me Catherine Boilard
Téléphone : 418-525-0337, poste 2664
Adresse courriel : catherine.boilard@lautorite.qc.ca

Télécopieur : 418-528-7033
N/réf. : DCT-2899-01/00

AFFIDAVIT

Je, soussignée, Isabelle Maillette, exerçant ma profession au 800, Square Victoria, 22^e étage, dans la Ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteuse à la Direction des préenquêtes de l'Autorité des marchés financiers;
2. Je suis désignée comme étant l'une des enquêteurs dans le dossier Ramy Attara, Youssef Mouloudi, Évolution Québec inc. et 9317-9687 Québec inc.;
3. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce 21 février 2019

Isabelle Maillette

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 21 février 2019



Commissaire à l'assermentation
pour le Québec

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

Dossier No 2019-

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

ÉVOLUTION QUÉBEC INC., 9317-9687 QUÉBEC INC.,
RAMY ATTARA ET YOUSSEF MOULOUDI

Intimés

et

KHALID MANAA, AHMAD TAMIM, AHMED MOUDRIKA,
ANFOSSI TASSÉ D'AVIRRO INC., INTER-GROUPE
ASSURANCES INC., BANQUE SCOTIA, BANQUE TD ET
BANQUE TANGERINE

Mis-en-cause

**ACTE INTRODUCTIF DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS POUR L'OBTENTION D'ORDONNANCES
DE BLOCAGE, DE SUSPENSION ET AUTRES MESURES**
(Article 93, 94 et 115.1 de la Loi sur l'encadrement du
secteur financier, RLRQ, c. E-6.1, articles 115, 115.3, 115.4,
115.6, 115.9 et 127 de la Loi sur la distribution de produits et
services financiers, RLRQ, c. D-9.2)

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
Me Sylvie Boucher et Me Catherine Boillard
Autorité des marchés financiers
2640, boulevard Laurier, 3^e étage
Place de la Cité, Tour Cominar
Québec (Québec) G1V 5C1

Téléphone : (418) 525-0337, poste 2497, poste 2664
Télécopieur : (418) 528-7033

BG4266

N/ref : DCT-2899-01/00